

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
D'EXPLOITER UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES  
ET A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT  
présentées par la société A2C Granulat

**du 24 août au 23 septembre 2020**

Document A

# RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Jean-François JACQUOT  
Commissaire enquêteur

## SOMMAIRE

## **1 – Généralités**

1.1 - Objet de l'enquête	p.5
1.2 - Cadre juridique de l'enquête	p.6
1.3 - Le demandeur	-
1.4 - Présentation du projet	p.6
1.5 - Composition du dossier	p.10
1.6 - Le projet et l'environnement	p.12
1.7 - L'étude de dangers	p.18
1.8 - Avis exprimés sur le dossier	p.18

## **2 – Organisation et déroulement de l'enquête**

2.1 - Désignation du Commissaire enquêteur	p.27
2.2 - Modalités de l'enquête	p.27
2.3 - Mesures de publicité	p.29
2.4 - Conditions d'accueil du public	p.31
2.5 - Clôture de l'enquête	p.31

## **3 – Examen des observations recueillies**

3.1 - Communication des observations au pétitionnaire	p.32
3.2 - Analyse des contributions	p.32
. thème "accès au site à partir de la RD 951/trafic routier/sécurité"	p.32
. thème "rétablissement et création d'accès aux parcelles enclavées"	p.33
. thème "zonage du PLU"	p.34
. thème "site Natura 2000/zones humides/cadre de vie"	p.34
. avis favorables exprimées	p.36
. avis défavorables exprimées	p.37
. questions complémentaires du commissaire enquêteur	p.38

## **4 - Annexes**

document n° 1 – arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique	p.41
document n° 2 – procès-verbal de synthèse	p.46
document n° 3 – observations recueillies	
. écrites sur registre	p.61
. autres - formulées par courrier ou courriel	voir CD joint
document n° 4 - parution dans la presse	p.66

# GLOSSAIRE

BARPI	: Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industrielles
BTP	: Bâtiment et Travaux Publics
CDPENAF	: Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
DDT	: Direction Départementale des Territoires
DRAC	: Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERC	: principe "Eviter – Réduire – Compenser" (développement durable)
MRAe	: Mission Régionale d'Autorité environnementale
PCICP	: Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique (Préfecture)
PPRI	: Plan de Prévention du Risque Inondation
SDAGE	: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDC	: Schéma Départemental des Carrières (de l'Aube)
ZER	: Zone à Emergence Réglementée
ZNIEFF	: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

## **1- GENERALITES**

### **1.1 - Objet de l'enquête**

La société A2C Granulat, filiale de la holding A2C Matériaux, regroupe depuis le début 2007 les entreprises "les Sablières de Saint-Sauveur" et "les Sablières du Nogentais", qui exploitent des carrières dans le secteur de la Bassée (Aube et Seine et Marne) depuis près de 50 ans. Les activités de la société correspondent à l'extraction, au traitement et à la commercialisation de matériaux alluvionnaires. Quant à la société Calcaires de la Brie, également filiale de cette holding, elle commercialise des matériaux calcaires issus d'un gisement de roches massives situé à Pécy en Seine et Marne.

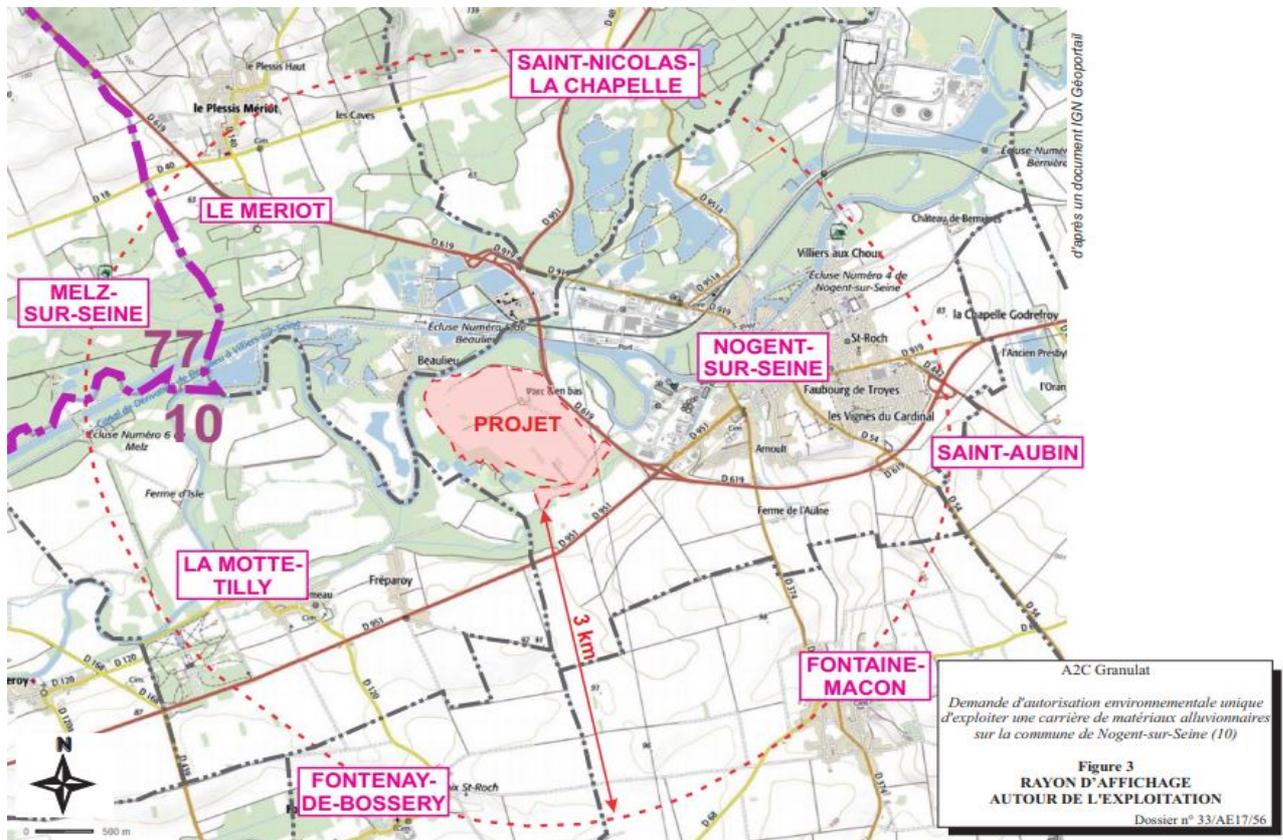
L'entreprise est un acteur important au niveau de la fourniture de granulats pour la fabrication de bétons hydrauliques et de parpaings consommés dans la région Île de France et le Nogentais. Parmi les différents sites d'extraction en activité certains arrivent progressivement en fin d'exploitation et il convient d'envisager le renouvellement du potentiel de gisements afin de répondre à des besoins de matériaux élaborés croissants.

Après étude du site pressenti à savoir principalement l'emprise de "la Ferme d'en Bas" sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine, le dossier présente, selon les sondages effectués, des caractéristiques favorables pour la production des matériaux alluvionnaires tout en intégrant les contraintes liées à la préservation de l'environnement et au maintien de la biodiversité.

Soumis pour examen à la DREAL, la demande d'autorisation environnementale correspondante, remaniée à deux reprises a été validée, autorisant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet. A cet effet, M. le Préfet de l'Aube a prescrit une consultation du public par arrêté n° PCICP2020178-0001 du 26 juin 2020 (annexe 1), lequel fixe les modalités de son organisation et de son déroulement.

La présente enquête publique porte sur :

- l'ouverture d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires se traduisant par la délivrance d'une autorisation d'exploiter d'une part,
- et la possibilité de défricher deux zones boisées situées dans le périmètre d'exploitation du gisement d'autre part.



## 1.2 – Cadre juridique de l'enquête

Les activités d'exploitation de carrière sont soumises aux dispositions prévues pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le cadre du titre 1er du

livre V du code de l'environnement et figurent dans la nomenclature des installations classées à la rubrique 2510-10.

Sont ainsi applicables les principaux textes réglementaires issus du code de l'environnement, pour ce qui concerne :

- l'autorisation / articles L.511-1 et 2 ; L.512-1 ; L.515-1 ; L.516-1,
- l'étude d'impact / articles L.122-1 ; L.122-1-1 ; L.122-3 ; L.122-4 ; R.122-2 ; R.122-4 et 5, R.122-9 ; R.122-13
- l'enquête publique / articles L.123-1 à 19 et R.123-1 à 27,
- avis recueillis / article R.181-19

ou du code forestier pour :

- le défrichement / articles L.341-1 à 10

### **1.3 – Le demandeur**

La société A2c Granulat a son siège social à Saint-Sauveur-Les-Bray – 77480 – route de Donnamarie-Dontilly. Elle est représentée par M. Arnaud CHARLE , Directeur Général.

Elle possède plusieurs sites d'extraction en Seine et Marne (Les Ormes sur Voulzie – Mouy sur Seine – Grisy sur Seine – Jaulnes – Noyen sur Seine et Pécycy) ainsi que dans l'Aube ( Barbuise et La Saulsotte).

En région Île-de-France sa contribution en granulats représente 7% des apports pour bétons hydrauliques et 30% de ceux utilisés pour la fabrication des parpaings.

Au 1er janvier 2018, l'entreprise employait 46 personnes.

En cas d'obtention de l'autorisation d'exploiter, la société s'est engagée à constituer les garanties financières réglementaires auprès d'un établissement de crédit.

### **1.4 – Présentation du projet**

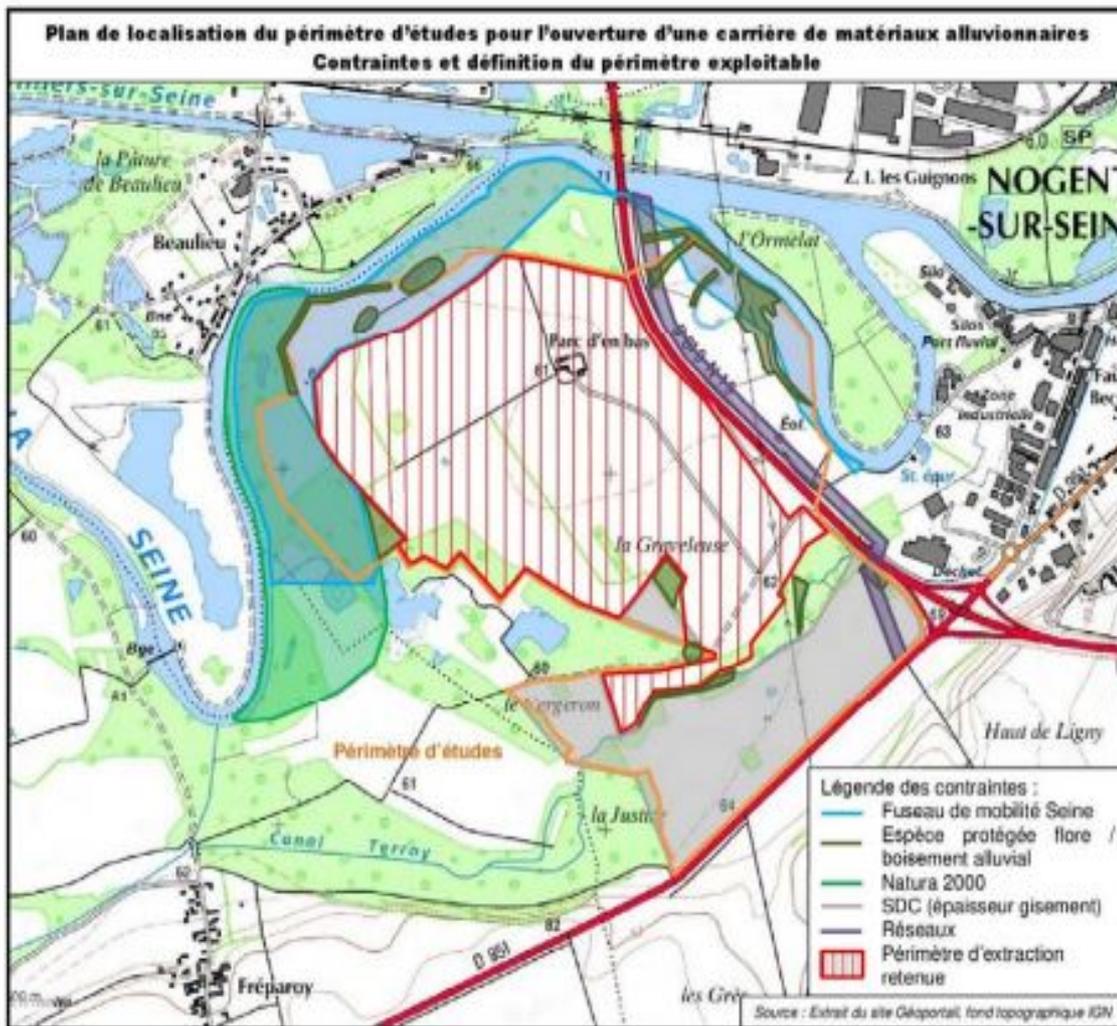
Conforté par des sondages de reconnaissance montrant la présence d'un gisement exploitable, le projet résulte de la prise en compte d'éléments pouvant laisser entrevoir une exploitation des matériaux alluvionnaires, et notamment la compatibilité avec les prescriptions du SDC de l'Aube – l'existence sur le secteur convoité de contraintes environnementales assez limitées – une situation éloignée des zones d'habitation – une proximité d'axes routiers importants capables d'assurer le transit de la production vers les sites de traitement et des marchés – et consécutivement au niveau du secteur concerné un niveau de nuisances , pendant et après exploitation, faible ou maîtrisable.

Des enjeux économiques importants motivent également ce choix :

- d'une part, l'accroissement des besoins attendus en Île-de-France pour des granulats de qualité prioritairement destinés aux usages nobles du BTP. Les besoins en région parisienne sont très importants et le département de l'Aube contribue à satisfaire la demande en exportant plus de 2 millions de tonnes par an.

- et d'autre part, le développement de l'entreprise pour assurer sa pérennisation et la poursuite de l'approvisionnement de ses clients , et également de conforter sa position dans le paysage des producteurs de matériaux.

Après analyse des diverses options sur un secteur initialement étendu sur env. 200 ha, et prise en compte des contraintes imposées par la réglementation en vigueur notamment au niveau de la préservation de l'environnement, la localisation du projet d'exploitation s'établit en limite du finage ouest de la commune de Nogent-sur-Seine, entre le cours de la Seine et la RD619 (voir plan ci-après).

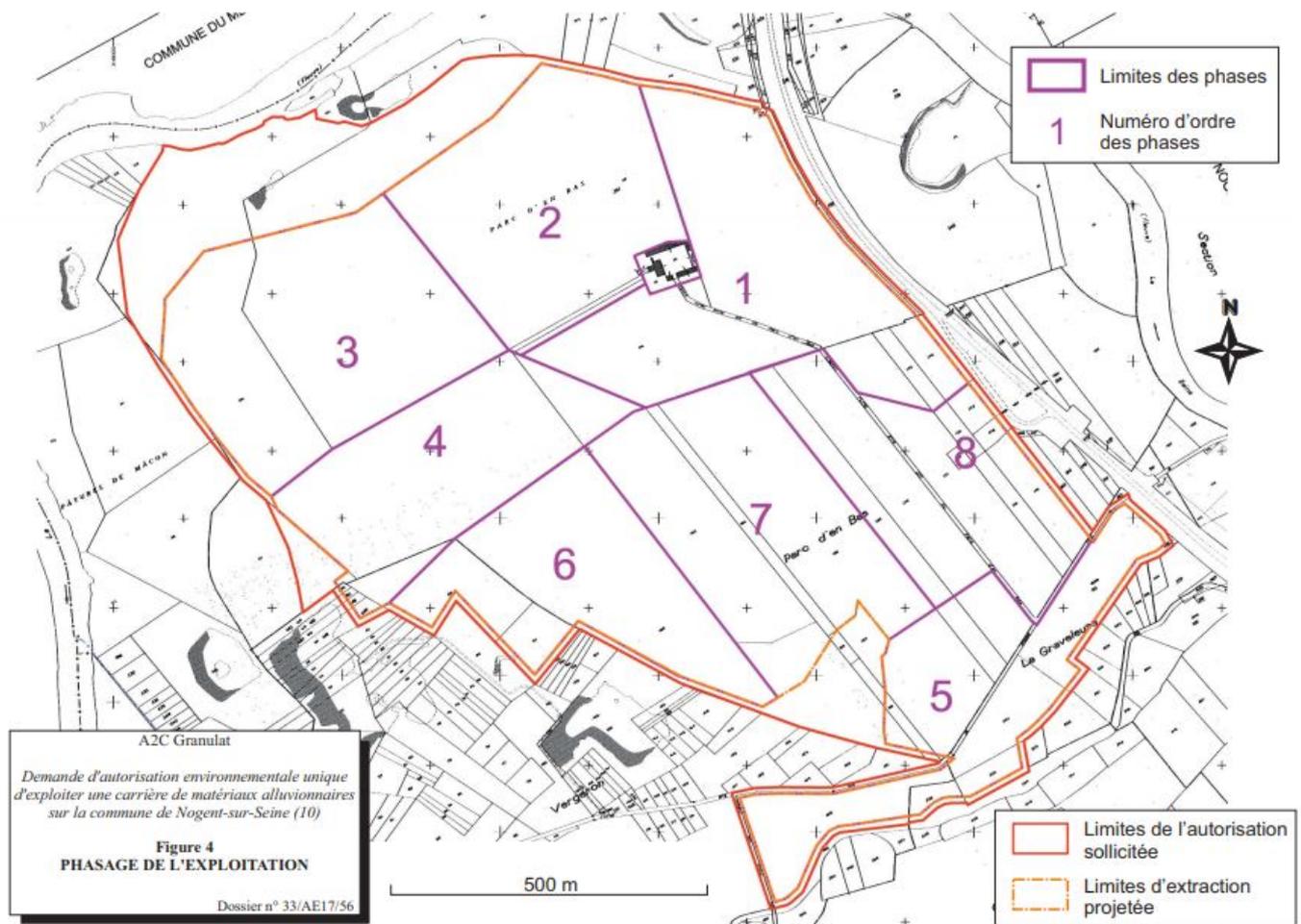


**La surface sollicitée** pour l'exploitation de la carrière correspond à des parcelles à vocation essentiellement de cultures et prairies bordées de peupleraies et appartenant aux lieux-dits "Parc d'en bas" - "Pâtures de Macon" - "La Graveleuse" et "Vergeron". Elle représente une superficie globale de 118,4 ha dont une emprise extractible d'environ 100,3 ha pour tenir compte de la bande de délaissé réglementaire de 10m.

**Les caractéristiques de l'exploitation** sollicitée s'expriment au travers d'un potentiel d'au moins 4 millions de m<sup>3</sup> de granulats alluvionnaires soit un tonnage proche de 7 millions de tonnes extraites sur une durée programmée de 27 ans. Elle sera menée en 8 tranches successives s'étalant sur une période variant de 2 à 4,5 années (voir plan page suivante).

**Le gisement** est constitué principalement par des alluvions anciennes. Sa puissance moyenne selon les phases varie entre 2,9 et 4,8 m d'épaisseur. Consécutivement la production moyenne est estimée à env. 255 000 tonnes/an avec une production maximale annuelle sollicitée de 500 000 tonnes.

**Le principe d'exploitation** consiste en une extraction en carrière à ciel ouvert du gisement, qui permet l'obtention de matériaux type "tout venant". Ils sont dégagés à l'aide d'engins classiques à savoir par pelle hydraulique et/ou dragline, puis déplacés par chargeuse sur les aires de stockage sur site pour ressuyage. Aucune installation fixe de traitement ne sera construite sur place. Cependant un pré-traitement à sec pourra être réalisé ponctuellement à l'aide d'un matériel mobile (scalpeur -cribleur) pour trier ou éliminer les matériaux indésirables. La totalité des matériaux extraits sera acheminé par camions vers les installations de traitement de la société A2C, existantes à Pécy et Villeneuve-la-Petite en Seine-et-Marne et distantes respectivement de 40 et 13 kms env.

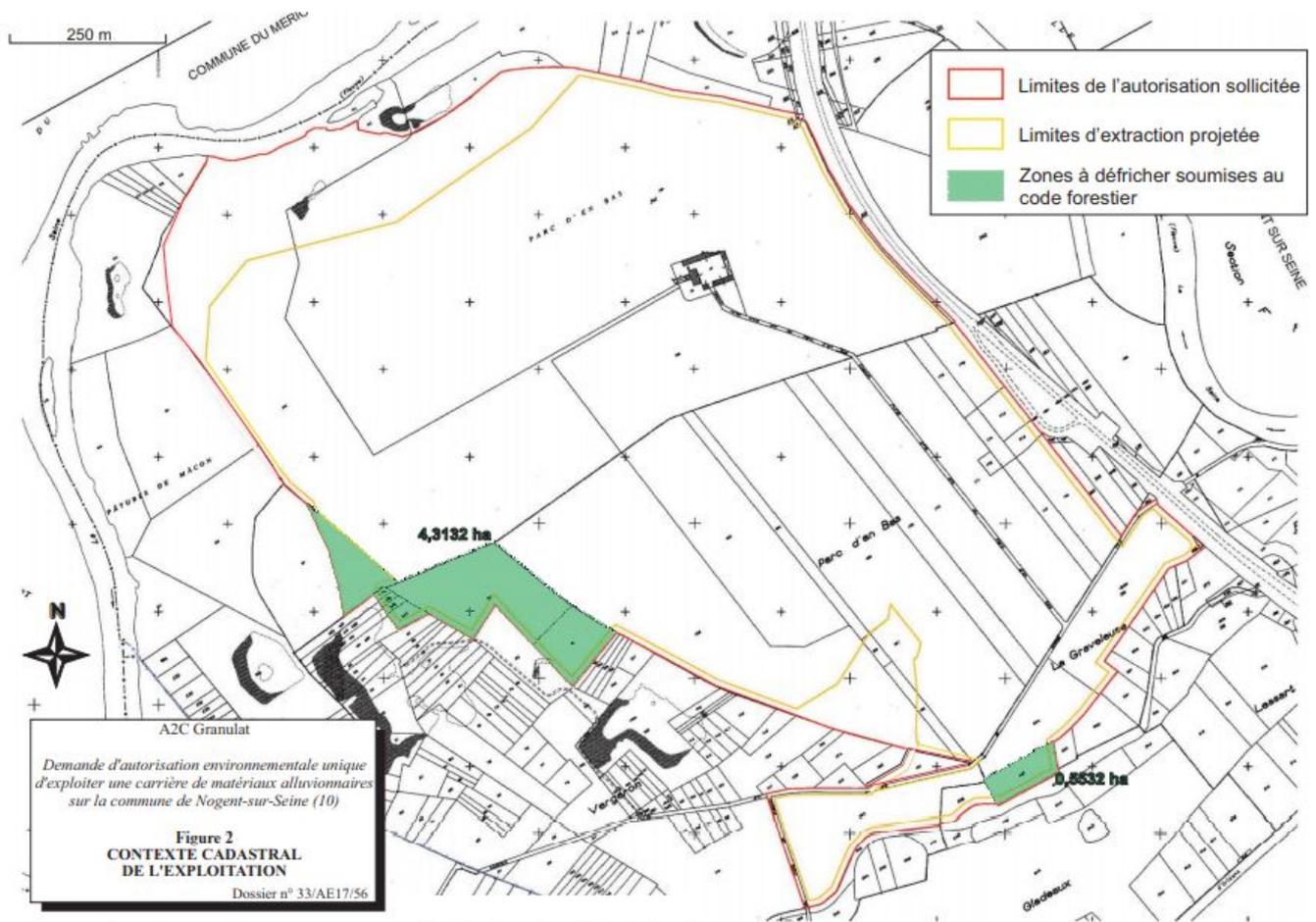


Au préalable le décapage des découvertes (terre végétale et stériles superficiels) s'effectuera par phases successives et représentera un volume de l'ordre du million de m<sup>3</sup>. Ces matériaux seront stockés à proximité pour y être repris au fur et à mesure pour les opérations de réaménagement. Ces opérations de décapage pourront nécessiter un rabattement ponctuel de la nappe (- 50 cm) pour pouvoir atteindre le toit du gisement. Il sera réalisé par pompage et transfert vers d'autres casiers contigus et/ou un fossé d'infiltration en limite ouest du périmètre. Ces dispositions sont destinées à éviter des impacts sur les secteurs sensibles qui se développent en bordure du site et notamment la zone Natura 2000. Consécutivement et dans le cadre de la demande d'autorisation d'ouverture de carrière, le pétitionnaire sollicite conjointement auprès de M. le Préfet une autorisation de pratiquer un rabattement de nappe partiel et temporaire pour améliorer l'efficacité de l'extraction et la qualité du réaménagement mené en parallèle.

Compte tenu des délais de mise en route de l'exploitation et d'achèvement de la remise en état du site, la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une durée de 30 ans. Enfin il faut signaler que la société A2C détient, par le biais de promesses de vente ou de contrat de forage, la maîtrise foncière de l'intégralité de la quarantaine de parcelles concernées par le projet.

L'occupation des sols de l'emprise convoitée comporte, outre les terrains agricoles, des espaces boisés sous forme de bosquets et d'alignements, principalement des peupleraies. Lors de l'exploitation du site ils seront amenés à disparaître. Compte tenu de leur statut, les parcelles concernées par ce changement de destination du sol feront donc l'objet d'une demande de défrichement qui portera sur deux entités représentant une emprise totale de 4,8664 ha (voir plan page suivante). Ce processus implique la mise en place de mesures compensatoires, lesquelles sont prévues dans l'actuel dossier présenté.

La présente démarche administrative s'inscrit dans le cadre de la demande d'autorisation unique relative à l'ouverture du site d'extraction de matériaux alluvionnaires.



Au terme de l'activité, l'exploitant est tenu réglementairement de remettre en état le site compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Même si des interventions de cette nature pourront être menées conjointement à l'exploitation, les deux dernières années après l'arrêt des travaux d'extraction seront propices au parachèvement du réaménagement.

En fin d'exploitation, la zone d'emprunt aura été partiellement comblée et retrouvera une topographie cohérente avec les terrains voisins, grâce au remblayage partiel avec les découvertes et stériles du site et surtout avec l'apport de matériaux extérieurs inertes.

**Le schéma de remise en état** (voir plan page suivante) proposé par A2C a été établi en concertation avec la commune (conseil municipal avant 2020), en prenant en compte les contraintes écologiques de la contrée. Il en résulte l'attribution à la collectivité locale d'une partie des terrains (secteur est) destinée à l'aménagement d'une base de loisirs.

Principalement trois vocations sont proposées sur ce nouvel espace naturel qui aura néanmoins conservé la présence des bâtiments de la ferme :

- la vocation de loisirs et de découverte nature, constituée à partir d'une emprise de 41,3 ha dont 27,3 ha de plan d'eau réservé à la baignade et à la navigation de loisirs.

Il lui sera associé à des fins pédagogiques un parcours de découverte "nature" pour sensibiliser le public à la valeur écologique du lieu.

- la vocation écologique sur la plus grande partie du site (63 ha), avec la création d'une mosaïque d'habitats majoritairement humides (29 ha de prairies – 14 ha de roselières – mares). Des bosquets isolés ou en alignement d'une emprise de plus de 14 ha assureront un rôle de corridor écologique, de protection visuelle et contribueront à diversifier les milieux.

- la vocation agricole grâce à la reconstitution de terres de cultures/prairies sur une surface de 8,7 ha.



### 1.5 – Composition du dossier

Le dossier présenté à l'enquête publique se compose de deux classeurs et de 3 fascicules. A ma demande, il a été complété d'une chemise regroupant les avis des services consultés lors de la transmission de la demande d'autorisation environnementale.

**Le premier classeur** comprend 3 parties :

- la présentation du projet (71 pages) comporte notamment :

- . des rappels introductifs concernant le contenu de l'étude d'impact, les motivations de la demande d'autorisation d'exploiter, la justification économique du projet, le choix du mode d'exploitation et de traitement
- . l'identification du demandeur et la nature de la demande
- . la localisation du projet
- . les caractéristiques de l'exploitation (volume des activités – organisation de l'exploitation - nomenclature)
- . les capacités techniques et financières de l'entreprise

- l'étude d'impact (212 pages) réalisée par le bureau d'études Adéquat Environnement de Reims (51) intègre des données et études établies par des bureaux spécialisés extérieurs (Antéa group – Hydratec – Ecosphère – Terra Expertis).

Elle expose l'ensemble des facteurs environnementaux sur lesquels le projet peut avoir des

incidences notables, à savoir sur le climat – l'air – le sol et le sous-sol – les zones humides – les eaux superficielles – les eaux souterraines - le milieu naturel – les paysages – l'économie - les déchets – la circulation – le bruit – la santé et la sécurité publiques ...etc)

Pour chacun de ces facteurs, examinés successivement, sont décrits les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement (scénario de référence), leur évolution avec la mise en œuvre du projet (impacts directs – indirects – temporaires ou permanents) en fonction des mesures d'évitement - de réduction voire de compensation retenues, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation de la carrière.

Une évaluation des possibles effets cumulables avec d'autres projets connus est présentée ainsi que le coût de réduction ou de compensation des nuisances provoquées.

- L'étude de dangers (45 pages) comprend :

- . une description de l'environnement de l'installation – ses caractéristiques - son fonctionnement - les procédés utilisés -les matières et matériels mis en œuvre,
- . une évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents liés à ce type d'installation,
- . une évaluation de l'intensité des effets des phénomènes et de la gravité des conséquences,
- . une évaluation de la cinétique des phénomènes dangereux,
- . une présentation des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident ainsi que les méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident.

Il est accompagné d'une pochette rassemblant 6 plans apportant des indications graphiques aux contenus des documents cités ci-avant.

**Le second classeur** intitulé "annexes générales" constitue le recueil de toutes les annexes jointes, au nombre de 11.

- annexe 1 : inventaires réglementaires pour la délimitation de zones humides
- annexe 2 : étude du fuseau de mobilité de la Seine
- annexe 3 : étude d'impact hydraulique
- annexe 4 : plans de base des calculs justifiant la neutralité hydraulique de l'exploitation sur la zone d'expansion des crues de la Seine
- annexe 5 : étude d'incidence hydrogéologique
- annexe 6 : étude écologique
- annexe 7 : plans justifiant les estimations de report de capacité d'accueil de la faune en cours d'exploitation
- annexe 8 : plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées produits par l'exploitation
- annexe 9 : étude acoustique
- annexe 10 : délibérations de la commune de Nogent-sur-Seine relatives au PLU
- annexe 11 : données accidentologiques du BARPI

Ces deux classeurs sont accompagnés de **3 fascicules** portant sur :

- les résumés non techniques de la présentation du projet – de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
- l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe)
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

Enfin une chemise comportant **les avis des services consultés** à savoir :

- la DDT / Service Eau et Biodiversité
- la DREAL / Service Police de l'Eau
- la DREAL / Service Eau, Biodiversité, Paysages
- la DDT / Direction (compléments)
- l'ARS Délégation territoriale de l'Aube / service Santé Environnement
- la DDT / Service Economie Agricole et Forestière
- la DDT / Service Connaissance et Planification
- l'Office National des Forêts
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- la DRAC / Service régional de l'archéologie
- la Direction régionale et interdépart. de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public comporte l'ensemble des documents exigés par les articles R.181-13 et 15 du code de l'environnement.

## 1.6 – Le projet et l'environnement

Le projet d'extraction de matériaux alluvionnaires élaboré par la société A2C est prévu au sud-ouest de l'unité urbaine de Nogent-sur-Seine, en rive gauche de la Seine. Le site pressenti appartient à un vaste secteur dénommé "la Bassée auboise qui se développe de Romilly-sur-Seine vers la Seine-et-Marne (Montereau).

Le territoire concerné se caractérise par des espaces ruraux composés de grandes cultures et de prairies, de bosquets et de boisements, principalement des peupleraies, le long du fleuve. La zone d'extraction est cernée par un bras de la Seine et la zone Natura 2000, par une voie d'eau navigable, par la RD 619 et le canal Terray.

Les différentes études menées mettent au jour les enjeux principaux de la présente démarche qui sont :

- les milieux naturels et la biodiversité
- la consommation foncière (espaces naturels et agricoles) et l'insertion paysagère
- la protection des eaux superficielles et souterraines
- les modalités de transport
- les déchets extérieurs

Ainsi sur chacun des points, il est à noter les principaux éléments suivants :

### - *milieux naturels*

Les parcelles agricoles sont de qualité agronomique faible en raison d'inondations saisonnières de plus en plus fréquentes. Les surfaces cultivées disparaîtront progressivement au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et passeront de 76,5 ha à 8,7 ha. Quant aux espaces pâturables ils augmenteront de 23,4 ha à 26,3 ha au terme de l'exploitation. L'impact résiduel final est donc négatif et se traduit pour le foncier agricole par la disparition d'environ 68 ha.

A partir des sondages effectués, 25 ha se sont révélés actuellement caractéristiques des sols de zones humides. Au terme de l'activité seulement 5,7 ha de zones humides seront préservés. Le pétitionnaire s'engage donc à compenser cette suppression par la création de 52 ha nouvelles zones humides dont 14 ha de roselières et 29 ha de prairies humides.

### - *biodiversité*

Le projet intègre bien l'appartenance du site à des zones naturelles protégées telles que les ZNIEFF de type 1 et 2 ainsi qu'à une zone spéciale de conservation (ZSC).

Les inventaires réalisés ont fait apparaître la présence de :

- 319 espèces végétales dont 1 espèce à enjeu très fort (flûteau fausse renoncule), 2 à enjeu fort, 6 à enjeu assez fort et 22 à enjeu moyen,
- 37 habitats, principalement des cultures, pâtures, des prairies de fauche, des prairies inondables (1 habitat à enjeu très fort, car en forte régression et très localisé dans la Bassée auboise), des friches et des peupleraies,
- 186 espèces d'animaux, dont 2 à enjeu fort (cigogne blanche et criquet des roseaux) et 2 à enjeu assez fort (rainette verte et cuivré des marais)

Des impacts tels que la réduction de zones de nidification et de ressources alimentaires pour les oiseaux seront inévitables avec la disparition des habitats agricoles, prairiaux et ponctuellement boisés.

L'activité des engins de chantier pourra avoir un effet d'effarouchement pour la faune. La poussière peut perturber la croissance des végétaux. Consécutivement le maître d'ouvrage a prévu différentes mesures d'évitement (ME), de réduction (MR) et de compensation (MC) afin d'en limiter les effets. Elles sont résumées dans le tableau ci-après :

Mesure	Intitulé	Localisation / superficie
ME1	Evitement des plans d'eau au nord	Au nord des phases 2 et 3
ME2	Evitement de la station de Violette élevée	Station de Violette élevée ("le Vergeron")
ME3	Evitement d'un boisement alluvial	Boisement au sud de "la Graveleuse"
ME4	Maintien de la ferme	Ferme du Parc d'en bas
ME5	Evitement de la station d'Inule britannique	Station d'Inule britannique
MR1	Adaptation du phasage des travaux	Ensemble des emprises
MR2	Gestion environnementale du chantier	Ensemble des emprises
MR3	Gestion écologique des stériles et des terres végétales	Ensemble des emprises
MR4	Limitation de l'abaissement de la nappe	Bordure ouest
MC1	Renforcement de station d'espèces végétales	Prairie Natura 2000 et pâtures hors périmètre d'exploitation
MC2	Reconstitution de zones humides	Ensemble des emprises
MA1	Mise en place d'herbiers aquatiques	Berges du plan d'eau remis en état
MA2	Création de mares et dépressions humides	4,3 ha
MA3	Reconstitution de roselières	13,3 ha
MA4	Reconstitution de prairies humides	26,5 ha
MA5	Mise en place de prairies mésophiles	7,8 ha
MA6	Mise en place de fourrés hygrophiles	1,4 ha
MA7	Mise en place de boisements alluviaux	13,7 ha
MA8	Restauration de la mare du Nord	Mare nord évitée
MA9	Transplantation de matériel végétal	Prairies humides remises en état des phases 2 et 3
MA10	Elaboration de plans de gestion écologique	Ensemble des espaces remis en état

(MA) : mesure d'accompagnement

L'exploitation par phase s'accompagnant de la remise en état de la phase précédente, les habitats sont reconstitués à proximité de la tranche en cours d'exploitation, permettant ainsi le report des espèces affectées par l'extraction. Avec la mise en œuvre de ces mesures, l'impact résiduel est qualifié de négligeable pour la majorité des espèces protégées par les auteurs de cette analyse.

Les bords du canal Terray constituent un réservoir de biodiversité remarquable qui a justifié un recul de la limite d'extraction.



- insertion paysagère

A l'issue de la remise en état du site, cette partie du territoire sera remplacée par un plan d'eau très peu visible à hauteur d'homme en raison des plantations (bosquets) effectuées en bordure des voies de communication. On notera qu'une part non négligeable de l'espace est remblayé progressivement avec les découvertes et stériles issus du site ainsi qu'avec des apports extérieurs de déchets inertes non dangereux dont le traçage rigoureux est prévu.

- protection des eaux souterraines

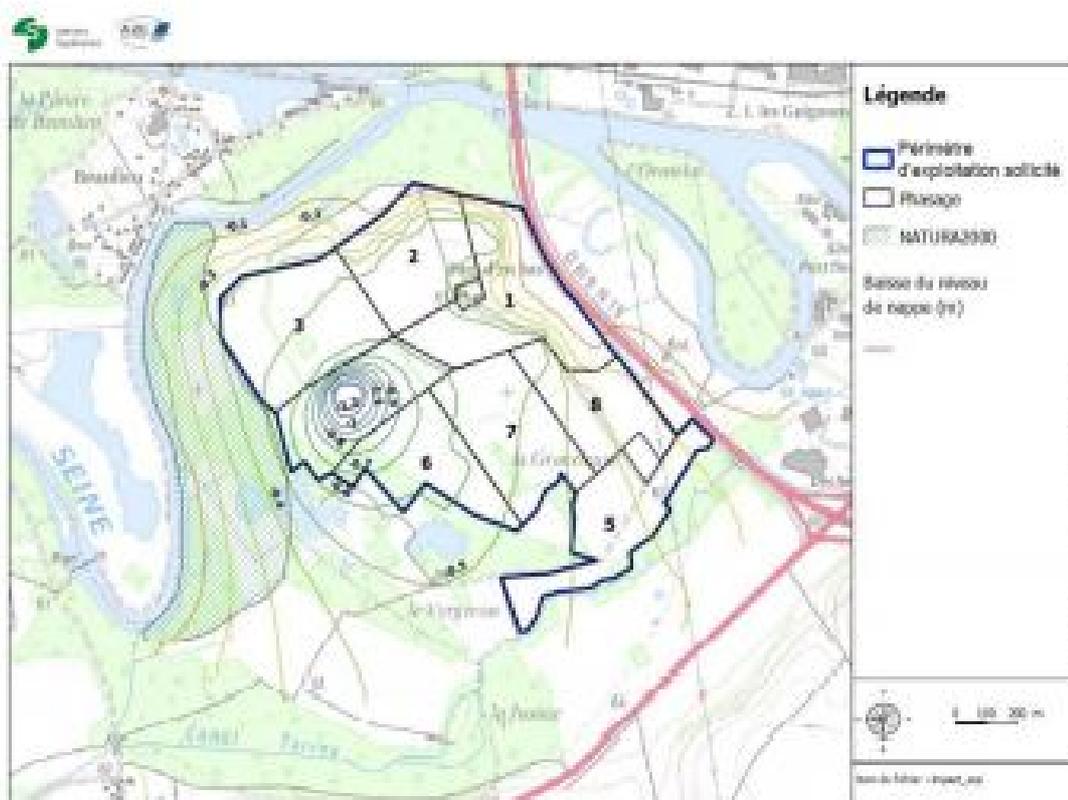
Le projet est situé en plaine alluviale de la Seine, au droit de la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau, aquifère libre des alluvions de la Bassée. Cette nappe d'eau est en relation hydraulique avec les niveaux d'eaux du fleuve.

Un rabattement de la nappe s'avère nécessaire uniquement lors des campagnes de décapage et de remise en état, limitant ainsi les périodes concernées au cours de l'année.

Le bureau Hydratec a utilisé un outil de simulation permettant de modéliser et de quantifier, en phase d'exploitation et de réaménagement, l'impact piézométrique global résultant de la combinaison des effets de drainage et de recharge de la nappe induits par le projet. L'étude hydrogéologique estime à 300 m<sup>3</sup>/h le débit d'exhaure nécessaire à ce rabattement selon la côte attendue de - 50 cm sous le toit du gisement. Le matériel mis en place devrait être constitué d'une seule pompe de 1000 m<sup>3</sup>/h. Il a été appliqué pour toutes les phases de l'exploitation, avec pour objectif principal de déterminer l'impact du rabattement sur les espaces sensibles en bordure du site.

La modélisation montre que la baisse du niveau de la nappe est maximale au droit du pompage de la phase 4. L'emprise de la zone Natura 2000 à l'ouest du projet est concernée et se traduit par une baisse maximale de 50 cm sur son flanc Est en période de basses eaux. Parallèlement l'impact diminue en direction de l'Est pour atteindre 10 cm en bord de Seine (Voir carte suivante).

Afin de limiter voire de supprimer le risque d'impact du rabattement sur les milieux classés en zone Natura 2000, un fossé d'infiltration jouant le rôle de "barrière hydraulique" sera réalisé en limite Ouest du périmètre.



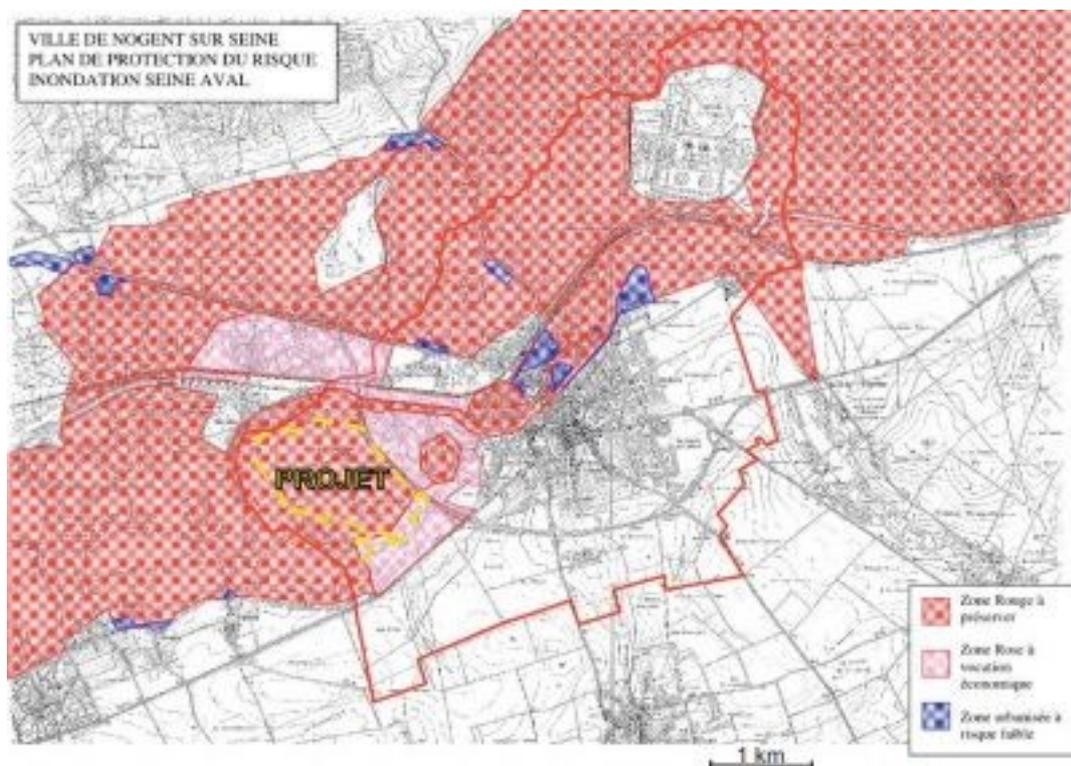
La piézométrie obtenue au droit du projet après remise en état final (remblayage et aménagement d'un plan d'eau) met en évidence une légère rehausse piézométrique (22 cm) au Sud du périmètre sollicité, en aval du sens d'écoulement de la nappe (voir carte page suivante)

A l'est du projet une baisse piézométrique est enregistrée entre les remblais et la Seine jusqu'à 4 cm. La moitié sud de la zone Natura 2000 est affectée positivement par une rehausse jusqu'à 4cm.

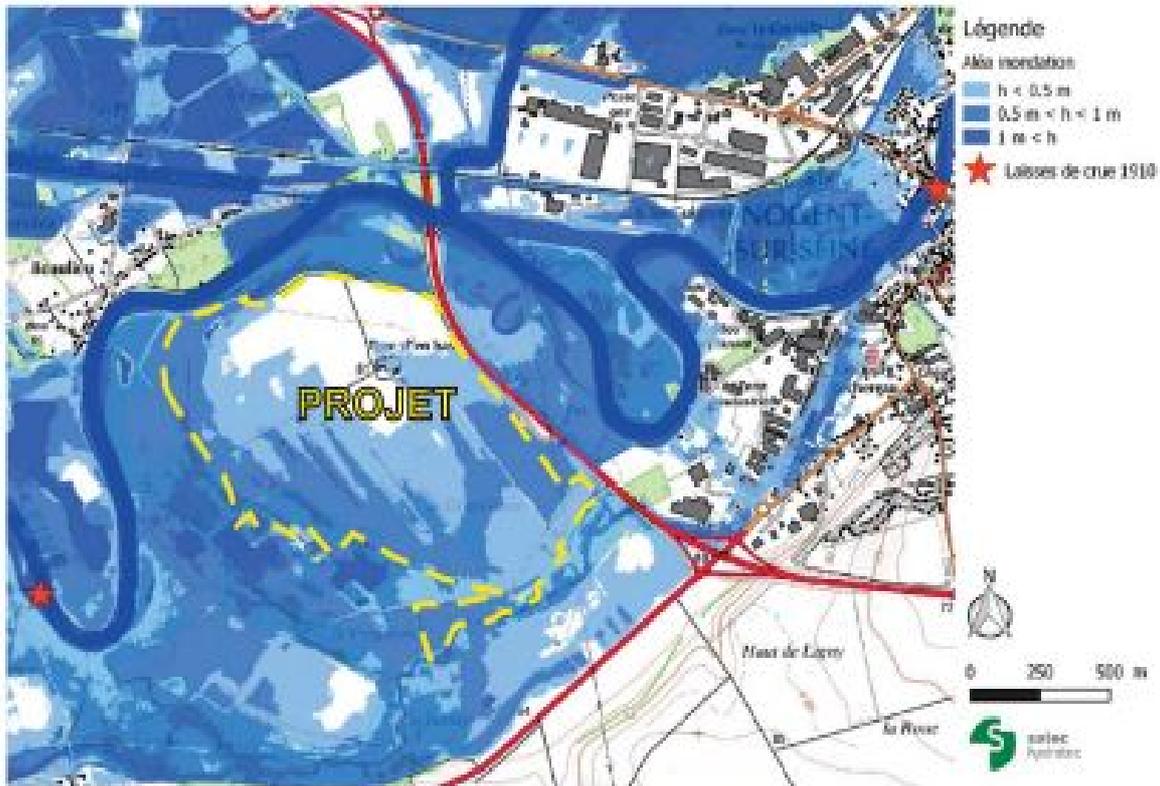


**- eaux superficielles**

Le secteur de la Bassée auboise représente une zone naturelle d'expansion des eaux de crue de la Seine qui se manifestent durant la période hivernale (mois de février et mars voire d'avril). Le projet de carrière sera implanté en zone inondable du PPRI du bassin aval de la Seine, représenté en zone rouge de la carte; situation qui oblige à la réalisation d'une étude hydraulique.

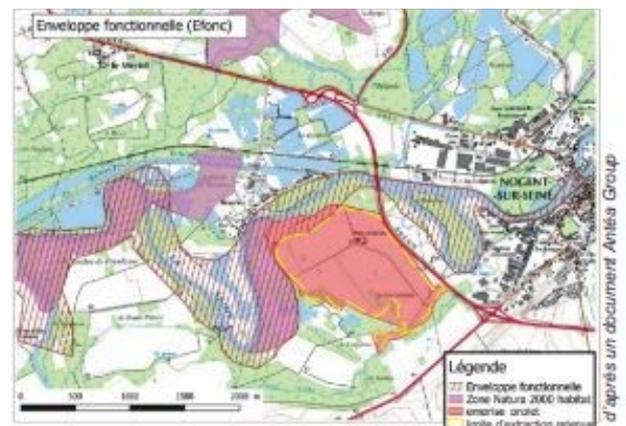


Réalisé pour appréhender les mécanismes locaux d'inondation, elle s'est attachée également à évaluer les incidences du projet en cas de phénomène de crue "débordante", situation fréquente dans ce secteur, et en cas de crue exceptionnelle de type 1910. Dans ces contextes, il est toutefois prévu que l'exploitation du gisement soit conduite avec précaution. Les stockages en surface des terres de découverte doivent se traduire par la mise en forme de merlons implantés avec leur plus grande longueur dans l'axe des d'écoulement des crues. Elle a conclu pour les deux scénarios (pendant les travaux et après réaménagement final) à une situation occasionnant des impacts faibles à négligeables ne nécessitant pas de mesures d'atténuation.



Surface inondée simulée pour la crue de Janvier 1910

Le schéma départemental des carrières de l'Aube a repris les résultats d'une étude du fuseau de mobilité de la Seine menée en 2006 et définissant 3 zones notamment pour l'implantation de carrières ("rouge = interdite" / "bleu = intermédiaire" / "blanche = autorisée"). Il s'avère que le projet présenté se situe en partie dans la seconde où la mobilité du fleuve n'est pas avérée mais possible. Les demandes d'exploitation doivent démontrer la non mobilité de ce fleuve sur cette zone. Le bureau d'études Antéa group a été missionné pour réaliser cette étude sur une distance de 5 kms de part et d'autre du site et conclut que la Seine n'a pas de dynamique fluviale active au droit du projet.



d'après un document Antéa Group

- les modalités de transport

Le territoire communal est desservi par diverses voies de communication :

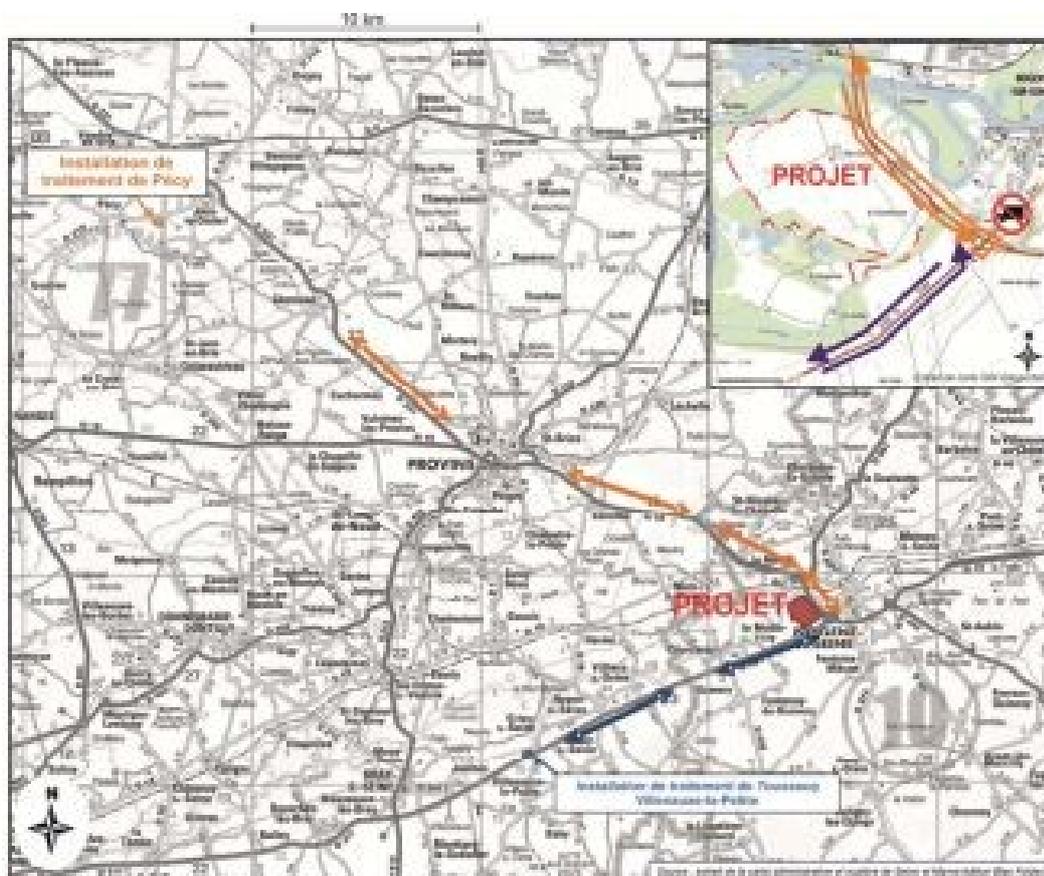
- . le réseau routier composé notamment de la D 619 (près de 10 000 véh/j) et la RD 951 (près de 5 000 véh/j)
- . le réseau fluvial avec la seine qui autorise les bateaux jusqu'à 1 500 tonnes
- . le réseau ferré avec la ligne de chemin de fer Paris-Troyes-Bâle

Il est envisagé que les matériaux extraits ne subissent aucun traitement sur place et soient expédiés vers les installations existantes du pétitionnaire situées en Seine-et-Marne essentiellement à Villenauxe-la-Petite (80%) et le reste vers Pécy. Ce transport de granulats s'effectuera par camions à partir de la RD 951 et la D 619. Des pistes internes au site seront réalisées et l'accès général du site se fera à proximité du carrefour D 619 x RD 951.

Les trafics journaliers occasionnés pour atteindre les objectifs de production annuelle (moyenne 250 000 tonnes à 500 000 tonnes maxi) se chiffrent de 64 rotations à 104 rotations journalières, lesquelles seront optimisées avec l'apport de déchets inertes extérieurs (double fret). L'augmentation estimée du trafic s'élève à 2% sur la RD 951 et 0,2% sur la D 619.

Le pétitionnaire a prévu des mesures d'évitement se traduisant par l'absence de traversée de la zone urbaine de Nogent-sur-Seine et la desserte du site hors de l'ancienne route nationale (D 619). Les mesures de réduction des impacts sont la mise en place d'un débouché sécurisé à partir de la RD 951, l'arrosage des pistes, la limitation de la vitesse sur le site et le positionnement d'un laveur de roue en sortie de site.

Le recours au mode fluvial particulièrement adapté au transport de matériaux en vrac vers la région parisienne a été étudié. Pour l'instant il n'est pas envisageable du fait que le méandre de la Seine, proche du site d'extraction n'est pas navigable d'une part, et en raison de l'interface constituée par la zone Natura 2000 d'autre part. La réalisation d'un quai de déchargement proche de l'installation de traitement de Toussacq (Villenauxe-la-Petite) a bien été évoquée au cours des études mais sa concrétisation est suspendue au projet de mise à grand gabarit du canal (2 500 tonnes).



### - les déchets extérieurs

Les prévisions d'exploitation et d'aménagement du site montrent que les volumes de découverte et de besoin total de remblais se chiffrent respectivement à 1 017 000 tonnes et à 2 740 000 tonnes pour la durée de l'autorisation d'exploiter (30 ans). Le besoin en apports de déchets inertes pour concrétiser le réaménagement final proposé, de manière coordonnée aux travaux d'extraction, est évalué à 1 724 000 tonnes.

Le pétitionnaire indique que ces déchets extérieurs proviendront en grande partie des chantiers du Grand Paris, en privilégiant le double fret. Afin de s'assurer de la réelle qualité des matériaux expédiés, l'entreprise demande un référencement pointu des chantiers fournisseurs et met en place un traçage approfondi des chargements. Des contrôles visuel et olfactif des déchets sera réalisé à l'entrée de l'installation et in fine les matières sont entreposées sur une plate-forme dédiée. Un registre d'admission et de refus sera tenu par l'exploitant.

Le caractère inerte des déchets devra parfaitement répondre à leurs natures définies par l'article R.541-8 du code de l'environnement afin d'éliminer tout risque de pollution de la nappe et de la Seine par drainage.

## **1.7 – L'étude de dangers**

Les dangers potentiellement provoqués par son activité d'extraction ont été identifiés et caractérisés à savoir :

- les carburants des engins utilisés (gasoil, huiles, liquide de refroidissement)
- les produits et matériels inflammables ou explosifs (bouteilles propane, acétylène et oxygène dans le camion atelier – pneumatiques..)

L'étude de dangers expose des phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en les hiérarchisant en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. En conclusion il apparaît que l'incendie localisé se propageant constitue le scénario le plus probable.

Des mesures propres relatives à l'incendie et à tous les autres risques sont édictées pour limiter les incidents, sachant que les risques accidentels sont très limités sur ce type d'exploitation de carrière.

Un rappel des mesures de prévention et de protection sera mis en place sur le site pour faire face aux situations et apporter les barrières adaptées.

## **1.8 – Avis exprimés avant l'enquête**

La présentation du dossier de demande d'autorisation au guichet unique a fait l'objet d'un premier examen conduisant à un rejet pour défaut de pièces, au cours du 2ème trimestre 2018. Après fourniture par le pétitionnaire des documents et explications sollicités correspondant à la seconde mouture du dossier en février 2019 également jugée irrecevable, certains services ont formulé encore une fois des remarques justifiant de nouveaux compléments. Le pétitionnaire a procédé à l'ultime complétude du dossier en septembre 2019, ce qui a conduit à une dernière sollicitation des services ayant exprimé initialement des réserves. Ce sont donc ces réponses exprimées au cours du dernier trimestre 2019 qui seront relatées dans ce rapport ; les points mentionnés précédemment ayant trouvé une réponse positive dans la période de réajustement du contenu du dossier.

Les avis et les principales remarques sont synthétisés de la manière suivante :

- DREAL / Service Police de l'eau (12/11/2019)

Ce service confirme la prise en compte de ses précédentes observations datant du 29 juillet 2019 et consécutivement n'a pas d'observation à formuler. Il émet un avis favorable à la recevabilité de la demande présentée pour poursuivre son instruction.

Parallèlement il propose des prescriptions reformulées et rassemblées en vue de la décision d'autorisation, le cas échéant, et précise en substance :

*« Les principales préoccupations de mon service sont pour l'essentiel la nature des matériaux d'apport extérieur pour le comblement des excavations en eau qui doivent exclure les produits de déchets inertes provenant de l'activité de démolition ou de terres végétales, et le suivi des espaces écologiques restaurés après l'étape de réaménagement du site ».*

- DDT / Service Eau Biodiversité (27/11/2019)

Les derniers éléments versés (étude écologique et étude d'impact finale de septembre 2019 ont permis de répondre aux interrogations du service sur la préservation de la biodiversité (précisions de la séquence ERC de l'étude d'impact) ;

Les points positifs relevés sont les suivants :

- . la réduction du périmètre d'extraction conduisant à l'évitement de plusieurs stations de plantes protégées,
- . les mesures de réduction présentées permettent de conclure à une absence d'impacts potentiels du projet sur les habitants de ce site (réalisation du fossé d'infiltration),
- . la mesure de compensation MC1a relative à la gestion appropriée avec suivi écologique sur la parcelle E31 dans la zone Natura 2000,
- . la protection du canal Terray par une zone tampon de 10 m,
- . Les conditions de remblaiement apporteront un gain de surface en zone humide conforme aux dispositions de SDAGE.

L'avis est « favorable sous réserve d'une mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures ERC et des suivis présentés dans l'étude d'impact ».

- DRIEE Île-de-France / Service Police de l'Eau / Pôle Seine-amont (12/11/2019)

Le service signale que les diverses demandes de compléments ont été apportées par le pétitionnaire. Consécutivement il n'y a pas de motifs à s'opposer au projet au regard des enjeux environnementaux et « j'émet un avis favorable à la recevabilité de la demande présentée ».

Une nouvelle formulation des prescriptions en vue de la décision d'autorisation est jointe à ce dernier avis du 12 novembre 2019. Et de conclure :

« Les principales préoccupations de mon service qui justifient les prescriptions proposées sont pour l'essentiel la nature des matériaux d'apport extérieur pour le comblement des excavations en eau qui doivent exclure les produits de déchets inertes provenant de l'activité de démolition ou de terres végétales, et le suivi des espaces écologiques restaurés après l'étape de réaménagement du site ».

- DREAL / Service Eau -Biodiversité -paysages (31/10/2019)

Le dossier est considéré complet et régulier en ce qui concerne la flore, la faune et les milieux naturels.

Les éléments apportés « mettent en évidence le faible impact du projet sur les habitats d'espèces protégées et la permanence de ces habitats sur le site durant chaque phase d'exploitation. Le dossier démontre l'absence de remise en cause de l'accomplissement du cycle biologique des espèces observées sur le site et la conformité du projet à la législation concernant ces espèces ».

« l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévus dans le dossier devra être prescrit par l'arrêté d'autorisation ».

- ARS / Santé Environnement (6/08/2018)

Concernant la protection de la ressource en eau, « les risques pour les nappes d'eau souterraines sont donc essentiellement liés au déversement accidentel de produits à la surface de l'exploitation, et sont considérés comme faibles »

Pour la protection contre les nuisances dues au bruit et aux vibrations, « en l'absence d'activité de concassage ou de tir de mine, le projet sera très peu générateur de vibration ».

En matière de déchets, ceux résultant de l'extraction sont classés comme stériles de découvertes, terres végétales et limons argilo-sableux. Ils ne sont pas susceptibles d'impacter la santé des populations ou l'environnement du site.

« Aussi au regard des faibles risques d'impacts sur les ressources en eau et sur les

populations, ... l'ARS émet un avis favorable ..., sous réserves du respect par le pétitionnaire, des prescriptions rappelées ci-dessous :

- .mettre en œuvre les mesures de protection contre les pollutions accidentelles sur site
- .s'assurer par une campagne de mesure, dès la mise en place de ses activités, que les niveaux sonores générés respectent les seuils réglementaires au niveau des ZER
- .mettre en œuvre les mesures de réduction d'envols de poussière
- .tenir à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Le pétitionnaire devra également tenir à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité
- .respecter l'arrêté ministériel du 30/09/16 qui a modifié l'arrêté ministériel du 22/09/94 réglementant les déchets utilisables pour le remblayage sur site.

- Avis de l'Autorité environnementale (MRAe Grand EST)

Le document composé de deux parties (Synthèse de l'avis et Avis détaillé) comporte 30 pages et a été rédigé le 14 janvier 2020. Conformément à la réglementation, le pétitionnaire a, par un mémoire de 26 pages rédigé en février 2020, souhaité apporter les justifications ou précisions aux remarques exprimées par la MRAe..

L'importance et la diversité des points abordés ne permet pas de reprendre intégralement tous les aspects abordés dans ce rapport. Le condensé proposé ci-après s'efforce d'être le plus exhaustif possible sur les remarques principales. Cependant le lecteur trouvera en annexe une copie complète de ces deux documents.

et L'analyse faite par l'Autorité environnementale relative à la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, conclut à des insuffisances du dossier notamment sur la définition du périmètre du projet, sur la justification des besoins en matériaux alluvionnaires et l'étude des solutions alternatives, enfin sur le projet lui-même et ses conditions d'exploitation. De ce bilan l'Autorité environnementale fait état dans sa synthèse de plusieurs recommandations à l'exploitant sur ces aspects. Celles-ci, mentionnées plus en détail dans les paragraphes suivants, mettront en parallèle les observations de la Mrae et les explications du maître d'ouvrage.

Au final, « l'Ae recommande à M. le Préfet :

- . à défaut d'une meilleure justification par le pétitionnaire des besoins en matériaux alluvionnaires sur une durée de 30 ans, de réduire la durée d'exploitation autorisée à 10 ans,
- . de surseoir à l'autorisation d u projet tant que l'étude alternative sur le mode de transport n'a pas été fournie par le pétitionnaire ,
- . de limiter l'origine des déchets inertes extérieurs utilisés en remblai à des chantiers identifiés pour s'assurer de leur compatibilité avec le site,
- . d'inscrire durablement la vocation écologique des zones humides reconstituées et la pérennité du suivi écologique du site à l'issue de l'exploitation par A2C Granulat afin de conserver la richesse de la biodiversité. »

Points relevés par l'Autorité environnementale (Ae) et recommandations exprimées:

**A** - Nécessité d'intégrer dans le périmètre du projet de carrières et dans son étude étude d'impact les sites de compensation des impacts relatifs à la perte finale de 68 ha de terres agricoles, le transport des matériaux vers les installations de traitement de Pécy et Villenauxe-la-Petite et celui des déchets inertes nécessaires à la remise en état du site et pour cette dernière, la mise en place des futurs espaces de loisirs .

### Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

Le pétitionnaire confirme que ces points ont fait l'objet de nombreux chapitres dans le dossier et rappelle les références correspondantes

1- Plus précisément en ce qui concerne l'impact agricole du projet, il précise que « ces éléments sont traités dans l'étude sur la compensation des impacts agricoles induits

*par ce projet qui est actuellement en cours d'instruction. Les solutions de compensation sont traitées par le biais de cette procédure ».*

#### **Note du commissaire enquêteur**

*Compte tenu de la période de pandémie causée par le coronavirus, ce dossier a été présenté devant la CDPENAF en format dématérialisé, commission qui s'est tenue du 3 au 10 avril 2020. Celle-ci a émis un avis défavorable en particulier à cause de l'absence de mesures collectives au regard de l'importance des surfaces impactées (68 ha). Le pétitionnaire est à ce jour en contact avec la DDT et la Chambre d'Agriculture pour rechercher des solutions de compensation surfacique.*

*2- « Les impacts cumulés avec les installations existantes de Pécy et de Villenauxe-la-Petite ont été analysés. (cf. p. 141 à 144 de l'étude d'impact) »*

*3- En matière d'utilisation et de contrôle des déchets inertes le pétitionnaire précise « qu'il dispose de plusieurs années d'expérience dans ce domaine et a développé un réseau privilégié de partenaires. De plus, dans la cadre du chantier du Grand Paris express, A2C Granulat a signé avec la société du Grand Paris la "charte de bonnes pratiques pour la gestion des déblais " de ce chantier ».*

*Comme la société n'utilise que des matériaux strictement inertes pour le remblaiement partiel du site, « la caractérisation du fond géochimique local apparaît réglementairement infondée et superflue ».*

*Elle confirme que « les chantiers seront systématiquement identifiés avant de procéder à tout apport de matériaux sur le site ».*

*« La procédure d'acceptation des matériaux inertes est largement détaillée dans l'étude d'impact. Une demande d'acceptation préalable sera demandée au fournisseur pour laquelle le producteur de déchets s'engage à n'apporter que des déchets inertes non pollués.*

*« Le registre d'admission répertorie les informations suivantes : quantité de matériaux - caractéristiques - lieu de provenance - résultats des contrôles - identité du transporteur immatriculation du camion - date et heure de réception - l'affectation de la zone de remblaiement. Cette procédure garantit ainsi une parfaite traçabilité des matériaux avant leur arrivée sur le site ».*

*4- Par rapport à l'étude d'aménagement de la base de loisirs sollicitée par la MRAe et à sa fréquentation à proximité de la zone Natura 2000, « le pétitionnaire rappelle qu'un accord de principe a été trouvé avec la commune pour qu'une partie du plan soit rétrocédé pour une vocation de loisirs. Le plan de réaménagement présenté dans le dossier constitue un plan de principe. Si le pétitionnaire peut s'engager sur les secteurs dont il conservera la maîtrise, il ne peut le faire ou engager des études sur un projet encore à l'état d'ébauche et sous la responsabilité d'un tiers ».*

*Enfin il rappelle l'existence d'une analyse d'incidence fine sur la zone Natura 2000 qui stipule que « le plan de remise en état prévoit la reconstitution d'une zone tampon à vocation écologique entre cette zone et la future base de loisirs ».*

*L'étude Ecosphère mentionne que « 63 ha sont consacrés à une valorisation écologique du site, avec la création d'une mosaïque d'habitats majoritairement humides. Cette zone n'est pas accessible au public (sauf visites et animations nature) et permet une tranquillité de la faune, propice à la reproduction de nombreuses espèces.*

*La fréquentation sera naturellement limitée par la simple nature des terrains (prairies humides, roselières) Par ailleurs aucun chemin ne sera reconstitué pour permettre de rejoindre le secteur Ouest à vocation écologique .*

*Sous réserve du respect du sens d'écoulement des crues, une délimitation entre les deux espaces pourra également être imaginée ».*

**B** - Présenter une analyse comparée des variantes, sur la base de critères environnementaux, permettant de justifier les choix effectués au regard de leur moindre impact environnemental (choix de la localisation et du dimensionnement du site au regard des besoins à justifier, utilisation de matériaux de recyclage, choix et localisation des installations de traitement et modalités de transports, choix des matériels)

## Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

Pour le pétitionnaire cette démarche semble avoir été observée. Il précise les diverses analyses réalisées à ce titre. Dans le dossier de présentation (p7 à 12) figure une analyse comparée sur la base de critères environnementaux, techniques et économiques.

*« Les mesures d'évitement proposées concernent une ou un cumul des différentes contraintes (environnementales -géologiques – techniques- ...etc.) ».*

*L'analyse des enjeux écologiques a été réalisée par le bureau Ecosphère dont les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact.*

*L'analyse des besoins en granulats et le dimensionnement du site qui en découle ont très largement été développés dans le dossier.*

*A2C disposant d'installations de traitement existantes à proximité de ce projet, le pétitionnaire n'a pas jugé opportun de créer une nouvelle installation de traitement de lavage/criblage au droit du site projeté.*

*L'installation située à Villenauxe-la-Petite est intégralement positionnée au dessus de la cote de la crue de 1910 servant de référence localement. Le site de Nogent-sur-Seine est régulièrement soumis aux phénomènes d'inondations justifiant une rehausse des terrains concernés, laquelle serait contraire aux prescriptions du PPRI.*

*Le traitement in-situ aurait pour seul effet de transférer les nuisances de l'installation de traitement de Villenauxe-la-Petite au niveau du site de Nogent-sur-Seine. Cette dernière présente dans cette commune depuis 1984 est parfaitement intégrée localement.*

*La société A2c Granulat rappelle enfin à la MRAE que ce projet permettra à l'entreprise de maintenir son dispositif actuel et d'assurer l'approvisionnement de ses clients locaux. Cette exploitation prendra en effet la suite de la carrière actuellement exploitée sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine ».*

**C** - Compléter son dossier par une présentation des solutions alternatives au mode routier (tout particulièrement le mode fluvial) au départ et à l'arrivée de son site, incluant une réflexion sur l'utilisation des infrastructures multimodales existantes.

## Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

Cette problématique du choix du mode de transport à été évoquée dans le dossier. La réflexion menée en amont du projet a conduit le pétitionnaire *« à retenir le transport routier comme la solution apportant le moins de nuisances pour l'environnement à un coût économiquement raisonnable ».*

Par ailleurs il convient de signaler que *« le site de Pécy ne bénéficie ni de raccordement à la voie d'eau, ni au réseau ferré ».*

Quant au site de Villenauxe-la-Petite, le pétitionnaire précise qu'il a fait l'objet de réflexion depuis longtemps sur sa capacité à utiliser la voie d'eau. Mais s'agissant de la création d'un quai de chargement à proximité du site d'extraction, elle se heurte à la non navigabilité du bras mort de la Seine.

*« Nonobstant le problème d'accessibilité au tronçon navigable depuis le site de Nogent-sur-Seine, il est fondamental , pour qu'une partie du transport soit effectuée par la voie d'eau, que le site de Villenauxe-la-Petite soit équipé d'un quai de déchargement .*

*A ce titre, le pétitionnaire informe la MRAE qu'un dossier de demande de création de quai de chargement a été déposé par la société en novembre 2008. Il a été suspendu à la demande de VNF en 2011 dans l'attente de la mise à Grand gabarit de la Seine ... ».*

Sur ce point, *« une réunion s'est tenu le 27 janvier 2020 en présence des représentants de VNF. Ces derniers ont indiqué qu'au regard de l'état d'avancement de l'étude de mise à Grand gabarit de la Seine, il semblait désormais possible de créer un quai de chargement à Villenauxe-la-Petite sous réserve de lever les dernières incertitudes techniques.*

*La société s'engage à créer ce quai dès que les derniers détails techniques auront été solutionnés et dès que toutes les autorisations administratives auront de nouveau été obtenues ».*

L'hypothèse émise concernant un *« chargement voie d'eau au départ du port de Nogent-sur-Seine nécessitant au préalable un acheminement routier depuis le site d'extraction »* fait

ressortir que :

- . « le bilan CO<sup>2</sup> n'est pas favorable au transport par voie d'eau (+42% d'émissions),
- . cette solution est 3 à 4 fois plus onéreuse,
- . Cette solution entraînerait un fort impact lié au transport dans l'agglomération de Nogent-sur-Seine »

« Enfin, le pétitionnaire atteste que la mise en place d'un téléphérique reliant le site d'extraction au port de Nogent-sur-Seine [...] est économiquement inenvisageable ».

**D** - Mettre en place un suivi annuel de la fonctionnalité des zones humides recrées au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière et de proposer un suivi détaillé de plus long terme.

### Réponse du maître d'ouvrage (extraits)

A2C rappelle que le SDAGE (orientation 19 – disposition 78) préconise que les zones humides impactées doivent être compensées à surface équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité.

A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150% de la surface perdue.

« Comme cela est précisé en p. 102 et 103 de l'étude d'impact, les zones humides sont compensées à plus de 200%. Aucune obligation de respect du principe d'équivalence des fonctionnalités n'est donc requise ».

La société rappelle les critères qui caractérisent ces milieux : « hydrologiques (inondation ou engorgement en eau fréquent ), pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) ou botaniques (végétation dominée par les plantes hygrophiles).

Si la zone humide est avérée 5 ans après sa constitution, seules des modifications importantes de la topographie (remblayage), une baisse significative des niveaux de la nappe ou un drainage pourraient porter atteinte à leur pérennité ».

A priori de tels changements sont très peu probables.

Tableau de synthèse des différents suivis menés pendant toute la durée d'exploitation, ci-après :

Nogent-sur-Seine – Synthèse des mesures de suivis				
Objectifs	Lieu	Type de suivi	Fréquence	Durée
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivi des stations d'espèces protégées flore</li> <li>• Suivi faune (boisement alluvial graveleuse)</li> <li>• Evolution des deux mares au nord</li> </ul>	Secteurs évités	Faune/flore/habitat	2 x /an	30 ans
A - Modification de la gestion : fauche	Hors PA (prairie Natura 2000)	Végétation	Annuelle	3 ans
B - Semis de graines / repiquage ...	PA hors PE (prairies humides au nord-ouest)	Végétation	Annuelle	Les 2 années suivantes
Suivi de l'évolution des zones humides reconstituées	PE	Végétation / habitats	N+3 puis n+5 sur chaque phase de réaménagement	30 ans
Suivi de la remise en état	PE	Faune/flore/habitat	Tous les 5ans	30 ans
Restauration de la mare	PA : Mare au nord	Faune/flore/habitat	Tous les 5ans	30 ans
Transplantation de matériel végétal pour deux espèces végétales (d'Enanthe fistuleuse et de Myosotis gazonnant)	PE phases 2 / 3	Végétation	Annuelle	A partir de la transplantation
Plan de gestion	Hors PA PA PE		Tous les 5 ans	
PA : périmètre d'autorisation	PE : périmètre d'exploitation			

*« Un suivi écologique sera réalisé sur les zones humides remises en état. Il débutera à N+3 ans après le réaménagement définitif des secteurs concernés, puis N+5 ans. Le suivi portera sur les espèces végétales et les habitats et permettra de confirmer la présence et d'estimer les surfaces de zones humides restaurées au fur et à mesure de la remise en état du site.*

*Le pétitionnaire souligne également la difficulté des exploitants de carrière d'assurer le suivi de sites dont ils n'ont plus la maîtrise au terme de réaménagement final. Le fait de confier ensuite la gestion des zones humides à des organismes à motivation écologique semble être la solution la plus adaptée ». De plus « une partie significative du site sera rétrocédée à la commune de Nogent-sur-Seine. Cette rétrocession à un acteur public garantit la prise en compte des enjeux environnementaux du site post-exploitation.*

*L'entreprise s'est engagée à informer les futurs propriétaires de ces espaces, des sensibilités écologiques ainsi que d'évoquer le moment venu, à l'appui des résultats des suivis écologiques [...] et en concertation avec la structure ou le bureau d'études en charge de ces suivis, les possibilités offertes en terme de gestion des milieux (p.208 étude d'impact) ».*

*« La société A2C Granulat précise que les structures naturalistes qui ont été associées à la conception de ce dossier ainsi que les administrations compétentes sur ces questions ont reconnu les efforts consentis [...] et ont salué l'ampleur des suivis proposés et des engagements pris par le pétitionnaire.*

**E -** Mieux évaluer tous les impacts liés à la présence et au rabattement de la nappe

#### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« La synthèse des données présentée dans l'étude d'impact est tirée des études spécifiques (hydrologie et hydrogéologie) présentées en annexe du dossier. Le pétitionnaire rappelle que le rabattement partiel et temporaire de nappe n'est sollicité que pour les travaux de terrassement (décapage, remise en état). Les impacts du rabattement de la nappe ont été finement analysés [...] par le bureau d'études Hydratec qui connaît parfaitement le secteur de la Bassée et le contexte local. Les conclusions de l'étude permettent de démontrer, grâce à la mise en place de mesures d'accompagnement, que le rabattement partiel et temporaire prévu sera réalisé sans impact sur les milieux environnants ».*

**F -** Compléter le programme de ses contrôles sur les matériaux de remblaiement et de démontrer qu'il maîtrisera le caractère inerte de ces déchets et de leur compatibilité avec le fond géochimique local

Les éléments de réponse sur cette remarque ont été déjà exprimés au point **A** §3 de ce chapitre.

#### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« La société A2C Granulat s'est ainsi engagée dans son dossier de demande à limiter les apports aux seuls matériaux inertes au sens de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et à identifier systématiquement les chantiers préalablement à tout apport, conformément aux souhaits de la MRAe ».*

**G -** L'Autorité environnementale qualifie d'insuffisante l'analyse de l'articulation du projet avec certains documents de rang supérieur tels que le SCOT des Territoires de l'Aube – le schéma départemental des carrières de l'Aube – le schéma régional des carrières du Grand Est et le SRADDET

#### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« La commune de Nogent-sur-Seine ne fait pas partie du territoire couvert par le SCOT des Territoires de l'Aube ».*

« Une analyse détaillée de la compatibilité du dossier avec le schéma des carrières de l'Aube est présentée dans le dossier d'étude d'impact (p.160).

Concernant le cas particulier de la réduction de la consommation des matériaux alluvionnaires de 1,5% par an depuis 2001, le pétitionnaire souhaite rappeler que cette prescription concerne l'ensemble de la filière à l'échelle du département et en aucun cas une prescription s'appliquent au cas par cas pour chaque dossier de demande. Celle-ci avait pour objectif principal de limiter l'utilisation de matériaux alluvionnaires aux usages nobles en réduisant leur utilisation dans les sous-couches de routes et les travaux publics.

A son niveau, la société A2C Granulat participe à l'atteinte de cet objectif en réservant sa production de granulats alluvionnaires aux seuls usages nobles et en ayant fait évoluer son taux de substitution de moins de 10% en 2001 à un taux de plus de 50% (60% envisagés à l'horizon 2021-2022) ».

« Les travaux en cours du Schéma Régional des carrières du Grand Est sont trop peu avancés pour produire une analyse de compatibilité de son dossier avec ce document ».

« Le SRADDET n'étant pas approuvé à la date du dépôt de dossier, le pétitionnaire n'a pas pu produire une analyse de compatibilité de son dossier avec ce document. Néanmoins la politique menée par la société concourt aux règles 13 et 14 du SRADDET. A2c a initié en fin d'année 2019 une activité de recyclage en sollicitant l'autorisation de mettre en service une plate forme de recyclage de béton pour permettre l'obtention de ressources secondaires (dossier en cours d'instruction).

Les matériaux acceptés sur le site de Nogent-sur-Seine seront essentiellement constitués de matériaux de terrassement (limons - marnes - etc..). Rappelons que l'apport de matériaux extérieurs en carrière pour améliorer la en état du site constitue une "valorisation" des matières inertes (taux de 70% fixé par la Société du Grand Paris), à contrario du stockage en centre d'enfouissement considéré comme de "l'élimination". Sont considérés comme déblais valorisée (matériaux excavés du Grand Paris Express) ceux utilisés en réaménagement de carrière ».

Consécutivement, l'Autorité environnementale préconise à M. le Préfet diverses recommandations relatives au contenu de l'autorisation sollicitée, si elle devait être délivrée. Ainsi figurent les mesures préconisées suivantes :

1 - A défaut d'une meilleure justification par le pétitionnaire des besoins en matériaux alluvionnaires sur une durée de 30 ans, de réduire la durée d'exploitation à 10 ans »

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

Le pétitionnaire indique « que la justification du projet fait l'objet d'un chapitre spécifique présenté en p.7 à 15 du dossier de présentation. [...] l'exploitation projetée viendra suppléer la carrière actuellement exploitée sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Seine et permettra la poursuite de l'approvisionnement de l'installation de Villenauxe-la-Petite en place depuis 1984. Cette carrière permettra également, dans une moindre mesure, d'approvisionner l'installation de traitement de Pécy qui est alimentée par une carrière de roches calcaires autorisée jusqu'en 2047. Ces deux installations participent à l'alimentation du marché francilien qui est très largement déficitaire en matériaux de construction. Les projets en cours ou à venir du Grand Paris ainsi que des Jeux olympiques apportent une garantie du maintien des besoins pour les prochaines décennies.

Pour le pétitionnaire la recommandation visant à limiter la durée d'exploitation à 10 ans implique « une limitation de surface en conditionnant la suite de l'exploitation à une éventuelle justification par le pétitionnaire de ses futurs besoins. Cette proposition est inconcevable pour les raisons suivantes :

- réglementaires

Le Préfet devrait justifier cette décision sur la base notamment de la mise en évidence d'impacts qui pourraient être qualifiés d'inacceptables à la lecture du dossier présenté.

*Or, l'étude d'impact démontre qu'après mises en œuvre des mesures ERC, le projet tel qu'il a été défini, ne présente aucun impact résiduel de nature à motiver une telle réduction de la durée autorisée.*

*La réglementation sur les ICPE [...] ne prévoit pas la possibilité de conditionner la durée d'exploitation en fonction de la justification des besoins à venir de la société (sauf cas très particuliers). De ce fait, si la durée était réduite à 10 ans, cela nécessiterait, pour renouveler l'autorisation, de présenter dans quelques années un nouveau dossier de demande qui serait soumis à une phase d'instruction complète.*

*Le dossier présenté a analysé les impacts du projet sur toutes ses composantes environnementales. Les mesures proposées sont globales et transversales. Il semble inenvisageable de scinder certaines mesures en ne les réalisant que partiellement et en conditionnant la poursuite de leur réalisation à un hypothétique renouvellement de l'autorisation. (ex : reconstitution des zones humides – implantation zone de loisirs) .*

*- techniques*

*Pour une autorisation délivrée sur 10 ans, la durée effective d'exploitation est ainsi réduite à environ 7 ans, déduction faite de la durée nécessaire à la finalisation des travaux préliminaires [...] et de la durée nécessaire à l'achèvement de la remise en état. Il ne peut raisonnablement être envisagé de réduire la durée d'exploitation effective à 7 années alors que les études menées démontrent l'absence d'impact résiduel de ce projet sur toutes les composantes environnementales pour une durée de 30 années.*

*- foncières*

*Le pétitionnaire détient la maîtrise foncière de l'intégralité des terrains sollicités. Il se portera ainsi acquéreur, [...] de l'essentiel des terrains du projet [...]. Il n'est pas concevable pour la société A2C Granulat d'acheter par anticipation des terrains dont le prix a été fixé en fonction du gisement qu'ils contiennent, sans garantie de leur exploitabilité.*

*- économiques et sociales*

*La société A2C Granulat réalisera d'importants investissements [...] qui nécessitent d'avoir de la visibilité sur le long terme. Ces investissements ne peuvent être supportés par la société si le projet est réduit dans les proportions proposées par l'Ae.*

*De la même manière, ce projet permettra de maintenir de nombreux emplois locaux, directs [...] ou indirects [...]. le maintien de ces emplois ne peut être conditionné à un hypothétique renouvellement d'autorisation sur des durées aussi courtes.*

*Le pétitionnaire observe que dans le cas de la suggestion de l'Ae conduisant à une limitation de la durée de 30 ans à 10 ans sans modification du périmètre, l'étude d'impact telle qu'elle est présentée ne prendrait plus en compte les impacts réels. Cette recommandation impliquerait d'exploiter 3 à 4 fois plus rapidement avec des modalités bien différentes de ce qui est projeté et sans avoir été évaluées dans l'étude d'impact.*

*Par ailleurs il note que « la durée sollicitée (30 ans) permet ainsi de préserver la ressource sur la durée maximale réglementaire autorisée et d'assurer durablement un taux de substitution des matériaux alluvionnaires par des calcaires et des sables locaux ».*

*En conclusion, le pétitionnaire rappelle qu'il « s'est inscrit dans une politique de préservation de la ressource alluvionnaire du fait notamment de la raréfaction de cette ressource. Les arguments tant économiques qu'écologiques plaident en faveur d'une exploitation de longue durée ».*

*Par ailleurs « cette durée se justifie par la politique de substitution engagée depuis 15 ans en faveur des matériaux que représentent les sables et les calcaires de Champigny. La valorisation de ces derniers dans les usages nobles n'est possible qu'en mélange avec des matériaux alluvionnaires. Les calcaires de Champigny ne peuvent, du fait de leur qualité intrinsèque, se substituer seuls aux alluvions dans la fabrication des bétons.*

*Le gisement sollicité représente environ 6.900.000 T. En considérant un taux de substitution de 60 % (NDR : objectif 2021-2022 affiché par l'entreprise), cette quantité de matériaux représente ainsi l'équivalent de 17.250.000 T de matériaux.*

La durée sollicitée (30 ans) permet ainsi d'économiser la ressource alluvionnaire en valorisant les calcaires et les sablons locaux en mélange.

2 – De surseoir à l'autorisation du projet tant que l'étude alternative sur le mode de transport n'a pas été fournie par le pétitionnaire

Les éléments relatifs à cette préoccupation produits par le pétitionnaire figurent déjà au point **C** ci-avant, de l'avis de l'Ae.

3 – De limiter l'origine des déchets inertes extérieurs utilisés en remblai à des chantiers identifiés pour s'assurer de leur compatibilité avec le site

Les éléments relatifs à cette préoccupation produits par le pétitionnaire figurent déjà au point **A** §3 ci-avant, de l'avis de l'Ae.

4 – D'inscrire durablement la vocation écologique des zones humides reconstituées et la pérennité du suivi écologique du site à l'issue de l'exploitation par A2C granulats afin de conserver la richesse de la biodiversité.

Les éléments relatifs à cette préoccupation produits par le pétitionnaire figurent déjà au point **D** ci-avant, de l'avis de l'Ae.

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1 – Désignation du commissaire enquêteur**

Le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a été saisi par lettre enregistrée le 17 février 2020 de M. le Préfet de l'Aube pour désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale unique relative à l'ouverture d'une carrière de matériaux alluvionnaires et de défrichement de boisements sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine.

A cette fin, M. JACQUOT Jean-François a été nommé par M. le Vice-président de ce tribunal pour conduire l'enquête publique correspondante par décision n°E20000018 / 51 en date du 25 février 2020.

### **2.2 – Modalités de l'enquête**

Suite à ma désignation et à la lecture du résumé non technique du projet reçu, j'ai pris un premier contact téléphonique avec le Pôle de Coordination Interministérielle et de Concertation Publique (PCICP) pour préparer notre collaboration. Un rendez-vous en préfecture avec Mme MIERZWA – chef du pôle et Mme ROBIN qui suit cette affaire, en date du 6 mars 2020, m'a permis de prendre possession du dossier sous forme papier (classeurs) et numérique (clé USB) et d'aborder les grandes lignes de l'organisation de la démarche.

Au cours de la semaine suivante, nos divers échanges ont permis d'élaborer précisément les modalités du déroulement du processus et de présenter un arrêté préfectoral définissant les dispositions de l'organisation de l'enquête publique. A cette époque le contexte sanitaire dans le pays devenait de plus en plus préoccupant en raison de la progression de la pandémie liée au Coronavirus. Il fut décidé, après diverses consultations menées par chacune des parties concernées (16/03/2020), de bloquer les démarches en cours et de surseoir au lancement de l'enquête publique, alors qu'un confinement de la population était décidé par le gouvernement.

La sortie progressive de cette situation de confinement à partir de la mi-mai a motivé la préfecture de me proposer une reprise rapide de la procédure.

Pour ma part j'étais assez réservé compte tenu d'une part des risques de contamination encore bien présents et d'autre part du planning qui en découlait, se développant en partie pendant la période estivale. Prenant l'attache de la mairie de Nogent-sur-Seine et du pétitionnaire, il en est ressorti un accord unanime pour un report au delà du 15 août 2020.

Ce délai supplémentaire a été mis à profit pour peaufiner la procédure administrative et la prise de connaissance du dossier. Ainsi l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et fixant les modalités de son déroulement a été pris le 26 juin 2020 sous le n° PCICP2020178-0001.

La période retenue a été établie du 24 août au 23 septembre 2020. Le public a pu consulter le dossier durant ces 31 jours à la mairie de Nogent-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture de ses services. Le public avait à sa disposition plusieurs moyens pour faire état de ses éventuelles observations ou propositions (registre papier – courrier postal – messagerie numérique) et également directement au commissaire enquêteur pendant ses permanences. Celles-ci d'une durée de 2 heures ont été réparties pendant ce mois à différents jours de la semaine, dont le samedi.

Après examen approfondi du dossier et face à la complexité des domaines abordés, il s'est avéré utile de rencontrer les services d'état - le maître d'ouvrage et la commune pour éclaircir divers aspects des pièces du dossier. Des rencontres furent organisées 18 juin 2020 avec notamment :

- M. CHOPIN de la DREAL : échanges sur l'opportunité du projet / cohérence avec SDC Aube / transport des matériaux / contrôle déchets inertes / barrière hydraulique du fossé ouest ...
- M. DUTHEIL de la DDT : échanges sur la compensation des terres agricoles disparues / suivi écologique des nouvelles zones humides / compatibilité des documents d'urbanisme / dossier défrichement
- Mme HEDOIN de la DDT / SEAF/BRDF, par téléphone le 20/07/2020 : dossier défrichement / transmission de la décision du service en date du 10 mars 2020
- Mme DENYS-LALLOUETTE de la DDT /SCP / BPT par téléphone le 17 août 2020 : documents de planification (SCOT – PLU )

Initialement envisagée, une réunion commune avec la mairie et le maître d'ouvrage n'a pu se tenir compte tenu de la prise de fonction de la nouvelle équipe municipale et de difficultés inhérentes à la crise sanitaire. Toutefois il a été possible de se familiariser avec l'environnement du site pressenti lors d'une visite de terrain organisée l'après-midi du 21/07/2020 par M. WEINBRECK – responsable foncier et environnement à A2C Granulat. Cette reconnaissance m'a permis de découvrir la diversité des milieux et m'a aidé à entrevoir la future transformation du secteur et apprécier le rôle et la nécessité du maintien des composantes paysagères existantes.

La visite s'est poursuivie par la présentation de deux sites d'extraction dont les réaménagements sont très avancés (Noyen-sur-Seine et Jaulnes en 77) et pour lesquels les constats écologiques effectués semblent positifs.

Enfin une séance de questions/réponses s'est tenue dans les bureaux de l'installation de traitement de Toussacq à Villenauxe-la-Petite pour lever toutes les interrogations suscitées pendant l'appropriation du contenu du dossier.

L'ultime contact a concerné la municipalité en la personne de Mme BOMBERGER-RIVOT - Maire de Nogent-sur-Seine - de M. BARAYON – maire-adjoint chargé de l'Urbanisme et de Mme MATHIEU du service urbanisme et environnement, et s'est déroulé à la mairie le 20 août 2020 en présence de M. WEINBRECK et de Mme CARON -chargé de mission. Ces derniers ont présenté la société et exposé ensuite le projet – les études réalisées – les contraintes et les impacts entraînant des mesures appropriées et enfin le réaménagement envisagé. De mon côté, j'ai rappelé les objets (carrière et défrichement) de l'enquête publique et j'ai explicité divers points de procédure relatifs à l'organisation de l'enquête publique, puis questionné sur la compatibilité du projet avec le PLU en vigueur. Il ressort que l'approbation de la révision allégée engagée en fin 2019 doit être menée à son terme rapidement pour ne pas faire obstacle ou compliquer l'éventuelle délivrance de l'autorisation environnementale. A cette occasion Mme le Maire a fait état de l'annulation des élections municipales locales par le TA de Châlons-en-Champagne et donc de la dissolution du conseil à la fin du mois d'août. Dans ces conditions l'engagement municipal dans des processus administratifs ou consultations est reporté sine die.

Chaque pièce du dossier de l'enquête publique, complété au préalable des avis des services consultés, a été signé par mes soins en préfecture le 2 juillet 2020 ; le PCICP se chargeant de le transmettre à la commune. De même le registre d'enquête a été coté et paraphé ; je l'ai remis en main propre à Mme MATHIEU au cours de la réunion de 20 août dernier.

### 2.3 – Mesures de publicité

#### - Affichage

L'arrêté préfectoral précité, prescrivant l'ouverture de l'enquête, a été adressé le 26 juin 2020 à la mairie de Nogent-sur-Seine, siège de l'enquête, accompagné d'un avis d'information à afficher et d'un certificat à retourner à la préfecture, attestant de l'affichage effectif de l'avis. J'ai pu constater de visu la présence de ce document sur les panneaux de la mairie.

Compte tenu du classement du projet dans la nomenclature des installations classées soumis à autorisation, le même processus de communication a dû être mis en place dans un rayon de 3 kms autour du site d'extraction pressenti.

Ainsi les communes suivantes ont été destinataires de documents identiques pour informer leur population respective :

- . Aube : Fontaine-Mâcon / Fontenay-de-Bossery / La Motte-Tilly / Le Mériot / Saint-Aubin / Saint-Nicolas-la-Chapelle
- . Seine et Marne : Meltz-sur-Seine

Ces dernières devaient retourner un certificat d'affichage à la préfecture pour attester de la mise en place de ces dispositions.

#### - Journaux

Sa publicité par voie de presse, diligentée par la préfecture, a été assurée par la parution d'un "avis au public" dans les quotidiens mentionnés ci-après, à la rubrique des annonces légales:

- . 1ère insertion : La République de Seine-et-Marne (77) le 3 août 2020  
Le Parisien )  
L'Est Eclair ) le 8 août 2020  
Libération Champagne )

- . 2ème insertion : La République de Seine-et-Marne (77) le 24 août 2020  
Le Parisien )  
L'Est Eclair ) le 29 août 2020  
Libération Champagne )

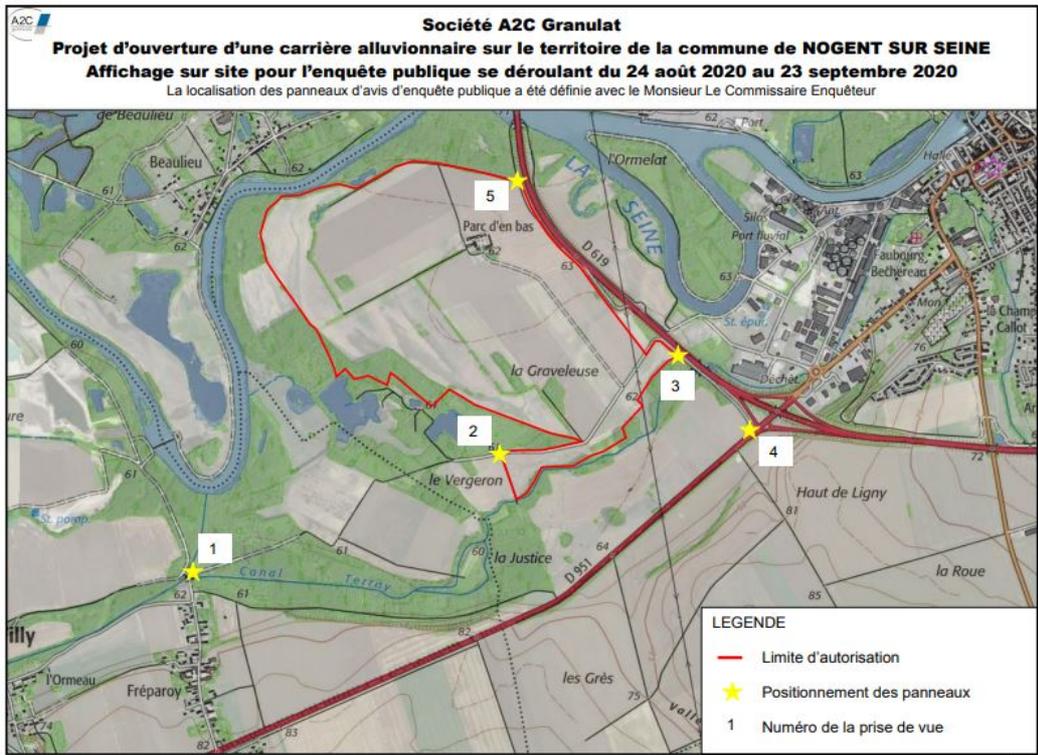
Une copie de ces parutions est jointe en annexe du rapport.

#### - Sur le terrain

Parallèlement sur le site, le maître d'ouvrage avait en charge l'implantation d'un avis similaire, lequel devait comporter les éléments renseignant sur les modalités d'organisation de la consultation publique, et être établi sur une affiche aux caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

Comme l'atteste la campagne de photos ci-après, il a été procédé à cette implantation à tous les points susceptibles d'être fréquentés par des personnes. Egalement, je me suis assuré de son maintien en place pendant la période de l'enquête.

(voir localisation page suivante)



A2C granulat – localisation de l'affichage sur site de l'avis d'enquête publique unique – 03 août 2020

#### - sur le site internet de la préfecture

Les autres aspects réglementaires de cette information, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, ont été concrétisés à préfecture ou sur son site internet à savoir :

- . l'accessibilité au dossier complet présenté par A2C Granulat
- . la mise à disposition d'un poste informatique
- . l'avis de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- . l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête et l'avis d'enquête correspondant

J'ai personnellement consulté ces documents à l'adresse dédiée sur le site internet des services de l'Etat.

De mon point de vue, la communication sur l'organisation de l'enquête publique a observé les dispositions des textes en vigueur et elle peut être considérée comme satisfaisante.

Pour parfaire l'information de la population, j'ai suggéré au service de l'urbanisme de profiter de la présence de panneaux lumineux dans les rues de la cité pour faire passer un message correspondant, à défaut de faire paraître un article dans le magazine local (hors périodicité et équipe municipale nouvelle). Cette démarche a été concrétisée dans la dernière semaine d'enquête.

Il est à noter la venue au cours de la première permanence d'une journaliste de l'Est-Eclair qui a produit le 26 août 2020 un article rappelant la possibilité pour les Nogentais de se manifester par rapport au projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires porté par la société A2C. (voir en annexe)

## **2.4 – Conditions d'accueil du public**

Pendant la période du 24 août au 23 septembre 2020 le dossier était à la disposition du public à la mairie de Nogent-sur-Seine, au service de l'urbanisme. Depuis l'accueil général un fléchage dirigeait les visiteurs vers ce service où les documents sous forme papier pouvaient être consultés.

Afin de renseigner la population j'ai assuré 5 permanences en mairie, dans un bureau individuel mis à ma disposition, et où le respect des règles sanitaires avait été prévues. Elles se sont tenues :

- le lundi 24 août 2020 de 15H30 à 17H30
- le mercredi 2 septembre 2020 de 15H30 à 17H30
- le samedi 12 septembre 2020 de 10H à 12H
- le jeudi 17 septembre 2020 de 15H30 à 17H30
- le mercredi 23 septembre 2020 de 15H30 à 17H30

Au cours de celles-ci, j'ai reçu 15 personnes qui m'ont questionné sur le contenu du dossier et la visite de M. Weinbreck accompagné de Mme Caron, représentants de la société A2C Granulat.

Par ailleurs, compte tenu d'une plus grande fréquentation le 17 septembre, la fin de cette permanence a été effective à 18H.

Il convient de noter l'excellente collaboration avec le personnel communal et sa disponibilité conduisant à des contacts empreints d'une grande courtoisie. Enfin avec le public il n'est à déplorer aucun incident particulier.

## **2.5 – Clôture de l'enquête**

A l'issue de la dernière permanence correspondant à l'expiration du délai de l'enquête, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête en présence du Président de la Délégation Spéciale, et j'ai pris possession immédiatement de tous les documents mis à la disposition du public pendant cette période.

### 3 – EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

L'expression du public sur ce dossier se traduit par une contribution globale de 40 interventions obtenues de la manière suivante :

- . remarques formulées sur le registre d'enquête : 4
- . remarques exprimées lors d'échanges avec le commissaire enquêteur : 2
- . courriers adressés par voie postale : 29
- . courriels déposés sur le site dédié de la préfecture : 5

Les observations adressées au commissaire enquêteur figuraient au fur et à mesure de leur réception en mairie dans le dossier et ont été annexées par mes soins dans le registre d'enquête. Leur nombre élevé a été justifié de l'ouverture d'un second registre papier en cours d'enquête.

En marge de la consultation de la population, les 7 communes limitrophes de Nogent-sur-Seine dans un rayon de 3 kms, saisies pour exprimer leur avis sur le projet, ont fait part de leur position. A ce jour 4 communes ont répondu :

- . avis favorable : Fontaine Mâcon
- . avis défavorable : La Motte Tilly
- Nogent-sur-Seine (Délégation spéciale)
- St. Nicolas-la-Chapelle

#### 3.1 – Communication des observations au pétitionnaire

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête, un procès verbal de synthèse regroupant les observations du public et les questions du commissaire enquêteur a été commenté et remis au pétitionnaire (M. Weinbreck et Mme Caron) le 28 septembre 2020 à la mairie de Nogent-sur-Seine en présence des trois membres de la Délégation spéciale chargée de gérer la commune (MM. Poissenot – Grammont et Daumas) - du directeur-adjoint des services techniques (M. Duval) - et du service de l'urbanisme Mmes Matthieu et Marcilly). La copie de ce document paraphé par les deux parties (CE et MO) constitue le document n° 2 ci-annexé.

Le maître d'ouvrage a répondu dans un mémoire en date du 8 octobre 2020. Ce document a été adressé par voie électronique (reçu le 8/10/2020) ainsi que par voie postale (10/10/2020).

#### 3.2 – Analyse des contributions

Fait marquant dans ce type d'enquête et suffisamment rare pour être signalé d'emblée, le projet a fait réagir les partisans de cette exploitation du gisement, contribuant à la présentation d'un nombre de remarques favorables très largement majoritaire ; celles-ci correspondent essentiellement aux courriers réceptionnés.

Le résumé qui suit de toutes les observations ne fait pas obstacle à une lecture exhaustive de toutes les pièces correspondantes détenues dans le PV de synthèse (annexe document n°2) - la copie du registre d'enquête (annexe document n°3) et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage (annexe document n°4)

Par simplification, diverses remarques exprimées permettent de dégager des catégories de préoccupations, lesquelles peuvent se résumer ainsi :

- thème "**Accès au site à partir de la RD 951 / trafic routier / sécurité**"

M. Barayon / ex-adjoint chargé de l'urbanisme, de mentionner que « *Compte tenu du nombre de véhicules appelés à circuler en phase d'exploitation principalement en provenance et à destination de Bray-sur-Seine, il serait appréciable d'aménager un rond-point sur la RD 951* ».

La direction des routes du Conseil départemental note que l'étude d'impact précise l'inadaptation de l'accès actuel à un trafic régulier lié aux navettes routières de transport de matériaux. « *Le Département de l'Aube est tout à fait en accord avec ces propos* ».

Par contre elle signale la réalisation d'« *une piste interne entre la RD 951 et la zone d'exploitation sera aménagée par le demandeur* ». Sur ce point le Département indique « *que les conditions de*

sécurité routière ne permettront pas de délivrer un avis favorable à et accès et qu'une solution plus sécuritaire devra être trouvée avant tout début d'exploitation de la carrière ».

#### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

« [...] l'accès actuel n'est pas adapté au futur trafic qui sera engendré par notre activité. Des réunions ont récemment été organisées en présence de représentants de la commune de Nogent sur Seine et du Service Local d'Aménagement (SLA) de Nogent sur Seine ... . Plusieurs possibilités sont actuellement à l'étude. Des réunions seront régulièrement organisées en présence des services compétant (SLA et DDT) et des représentants de la commune de Nogent sur Seine afin de sélectionner l'aménagement routier le plus adapté et de définir le calendrier des travaux. »

M. Le Gallic / centre des monuments nationaux - soulève le problème majeur pour lui de l'évacuation des granulats à 100% par la route, et majoritairement par la D951. « Au delà du fait que ce choix est totalement contraire à toutes les préconisations en faveur du développement durable, qu'il est même surprenant ... à quelques années de la mise à grand gabarit de la Seine jusqu'à Nogent...

Il craint le caractère dramatique d'un éventuel accident au droit du château (traversée vers le parking), risque accentué par l'augmentation du trafic de poids lourds sur cet axe.

« Dans l'optique d'un développement harmonieux du territoire, ..., cette route ne peut rester le déversoir d'un tel trafic qui irait sans cesse en augmentant. [...] Le projet doit prévoir de "civiliser" cet axe, pour permettre son usage par différents publics et ne plus mettre en jeu la vie de ses usagers de proximité ».

Aménagements correspondants proposés par l'intéressé :

- . créer une piste cyclable sécurisée à 2 voies entre Nogent et la Motte Tilly,
- . au droit du château, aménager un carrefour assurant le ralentissement efficace de la vitesse des véhicules

#### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

« [...] Pour une production moyenne de 255.000T/an, l'augmentation du trafic routier sur la RD951 est estimée à environ 2% du trafic total. Rappelons en outre qu'aucune activité n'aura lieu le dimanche ni le samedi (sauf cas exceptionnel).

Concernant l'aménagement d'un carrefour, cette demande est probablement pertinente sans toutefois être en lien avec notre projet et doit être étudiée avec les services du département de l'Aube.

Concernant la piste cyclable, il pourrait être envisagée une liaison douce entre la commune de la Motte Tilly et la ville de Nogent sur Seine via les chemins ruraux et la future base de loisir. Notre société, le cas échéant si cette idée était retenue par les communes, pourra s'investir dans ce projet et contribuer à certains aménagements le moment venu.

#### **- thème "rétablissement et création d'accès aux parcelles existantes enclavées"**

MM. Limard et Doussot et également M. Patenère et M. Chiret soulèvent le problème de multiples parcelles actuellement enclavées et implantées à proximité du canal Terray lieu-dit "la Graveleuse" (au sud) et au lieu-dit "pré Félix" (au nord) qui en cours d'exploitation du site seront inaccessibles .

Les remarques énoncées ci-après par un intervenant pourraient très bien s'appliquer aux parcelles contiguës du secteur, à savoir :

« Etant propriétaire indivisaire de la parcelle E223 en bordure du projet, je m'interroge quant à l'accessibilité à cette parcelle à l'avenir. En effet, le seul accès se fait actuellement par la parcelle E 234 qui a vocation à être extraite. [...] comment se fera l'accès à cette parcelle durant la phase d'exploitation de la carrière ? ».

[...] le chemin rural n°1 de La Motte Tilly à Nogent-sur-Seine a vocation à être extrait partiellement. Je n'ai pas vu le positionnement de ce chemin sur les plans de réhabilitation après extraction. Sera-t-il positionné exactement au même endroit ? »

« La partie Nord de la carrière va être aménagée en zone à vocation écologique. Pourra-t-on emprunter cette zone pour accéder aux parcelles ?. Ne serait-il pas pertinent de créer un chemin d'accès longeant la carrière ... allant de la parcelle E 516 (proche du parking prévu...) à la parcelle E 634 ?».

« y aura-t-il continuité du chemin jusqu'au CR n°1 en accès libre afin de desservir les parcelles situées au sud du pont de Mâcon ? »

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

[...] A l'issue de l'exploitation, le chemin rural (NDR : CR n°1) sera reconstitué à l'identique. Par ailleurs, les parcelles cultivées situées au Sud du chemin et concernées par le projet d'ouverture de carrière seront également reconstituées à l'identique. Ce projet n'entraînera donc pas de modification ni d'aggravation de la situation actuelle. Pendant l'exploitation du chemin rural, la continuité sera assurée par un chemin de substitution temporaire.

Comme l'indique M. Limard, les parcelles de peupleraies bordant le canal Terray sont déjà actuellement enclavées. Leur accès s'opère par le chemin rural n°1 puis par les parcelles voisines (servitude de désenclavement).

Si le chemin rural était déplacé en bordure des parcelles de peupleraie, cela entraînerait la création de nouvelles enclaves, ce qui serait immanquablement refusé lors de la procédure de création du nouveau chemin.

Nous invitons les propriétaires des parcelles riveraines au canal à se regrouper et à s'entendre pour créer un chemin d'exploitation sur leurs parcelles. »

Quant aux interrogations de M. Doussot, le pétitionnaire précise :

« Les parcelles E315 (NDR : il s'agit plus précisément des parcelles E302 et suivantes) sont actuellement enclavées. Leur accès s'opère soit par le chemin rural n°25 puis par les parcelles voisines (servitude de désenclavement) soit par le chemin bordant la RD 619 puis par les parcelles voisines (servitude de désenclavement).

Pendant et à l'issue de l'exploitation, la servitude de désenclavement restera applicable.

Pendant les travaux d'exploitation, la société A2C Granulat s'engage à maintenir la continuité du chemin rural n°25 par un chemin de substitution temporaire. »

« Les parcelles E639 et suivantes ne sont pas enclavées réglementairement car elles bénéficient d'un accès direct à la Seine considérée comme voie de communication publique par le Code Civil et le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Par ailleurs, la remise en état de la partie Ouest du site vise la reconstitution d'espaces à vocations écologiques pour lesquels une limitation de la fréquentation est nécessaire ... .

Lors de l'instruction du dossier, les services administratifs nous ont confirmé la nécessité de garantir la limitation de fréquentation de ce secteur. La création d'un chemin ne semble donc pas pertinente. »

En conclusion : « La société A2C Granulat s'engage à permettre aux propriétaires riverains d'emprunter les parcelles dont elle sera devenue propriétaire pour accéder à leurs propriétés. »

### **Commentaire du Commissaire enquêteur :**

Effectivement cette zone reconstituée et située à l'ouest de 63 ha, composée d'une mosaïque d'habitats majoritairement humides, ne doit pas être accessible au public sauf rares exceptions. Mais comme la fréquentation du site semble admise (voir le schéma d'aménagement envisagé) le long des plages, la création limitée d'un chemin (soit à moins de 100m au nord de ces lieux de détente) pour desservir les boisements du lieu-dit "Pré Felix" jusqu'à la parcelle E315, n'apparaît pas contradictoire avec la préservation affichée.

- thème "**zonage du PLU**"

L'intervention de M. Patenère ne porte pas directement sur le projet mais est induite par l'effet d'aubaine consécutif à la demande d'exploitation de matériaux alluvionnaires par la société A2C.

Les terrains concernés sont situés en périphérie immédiate (à l'ouest) du site de carrière projeté et ont fait l'objet d'un classement au document d'urbanisme de l'époque en zone d'extraction de matériaux, ce qui a permis la création de deux carrières dont les matériaux ont été utilisés pour la réalisation de la déviation de l'ex RN 19. Cependant les inévitables évolutions/adaptations successives des POS/PLU précédents ont conduit à un remaniement de zonage (zone naturelle de protection) qui contrarie ses projets (extraction de sable et aménagement du marais).

L'inscription en zone de carrière du périmètre global du projet A2C nécessite, en l'état actuel du classement du secteur, la mise en œuvre d'une procédure de révision allégée d'ailleurs décidée par la précédente municipalité, pour obtenir une compatibilité spatiale totale.

M. Patenère avait obtenu un accord de principe de M. Fadin, ancien maire, pour inscrire cette adaptation de zonage dans la procédure à venir, mais démarche qui n'a pu être concrétisée en raison des nombreuses vicissitudes du début de l'année 2020.

Sa réclamation porte donc sur l'intégration de 4 ha environ de terrains en zone d'extraction de matériaux alluvionnaires au PLU de Nogent-sur-Seine.

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

Elle est développée ci-après au chapitre "questions du commissaire enquêteur" relatif au PLU et intégration d'un secteur de carrière complémentaire.

#### **- thème "*site Natura 2000 / zones humides / cadre de vie*"**

M. Ternois / animateur du site Natura 2000 est réservé quant à l'absence d'incidences du projet sur ces espaces protégés et demande diverses dispositions :

*. « un renforcement du suivi piézométrique à hauteur du site Natura 2000 pour évaluer les effets des aménagements. Le carrier doit s'engager à faire remonter les données régulièrement à la DDT 10 et à l'animateur Natura 2000 pour juger des incidences. Si incidences négatives, le carrier doit s'engager à compenser la perte de qualité des habitats. Cet engagement doit se faire dès le départ et inscrit dans les permis d'exploitation en l'état ».*

*. « une obligation de résultats sur la mesure de déplacement de plantes protégées. Il ne peut pas s'agir d'une mesure corrective mais d'une mesure expérimentale. En cas d'échec, l'exploitant devra compenser la destruction de plantes protégées ».*

*. A2C doit « désigner dès le départ une structure environnementale avant l'accord d'exploitation afin de s'assurer de l'orientation de la gestion écologique du site » . (voir Fédération des chasseurs de l'Aube ou conservatoire des espaces naturels pour établir un projet de convention).*

*« En complément l'exploitant doit s'engager dans une "Obligation Réelle Environnementale -ORE) pour assurer la continuité des objectifs et orientations de gestion » . (évite un arrêt des engagements en cas de cession du site).*

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

*« [...] A2C Granulat prévoit ainsi « la mise en place de quatre piézomètres de suivi qualitatif et quantitatif de la nappe alluviale en différents points du site (amont et aval hydrogéologique, proximité de la zone Natura 2000).*

*[...] La société A2C Granulat s'est déjà engagée à transmettre les résultats de ce suivi aux services administratifs en charge du contrôle de nos activités et est tout à fait disposée à communiquer annuellement les résultats des suivis piézométriques qui seront menés pendant toute la durée de l'exploitation à la structure animatrice du site Natura 2000. »*

*« Aucune plante protégée n'est présente au sein du périmètre d'extraction envisagée. Toutes les stations de plantes protégées ont en effet été évitées lors de l'élaboration de ce projet. Aucun déplacement de plantes protégées n'est prévu dans le cadre de cette demande. Si tel était le cas, cette demande aurait été portée auprès des services compétents (DREAL après avis des CNPN et CSRPN). Seules ces structures sont habilitées à imposer des obligations de*

*résultats ou des mesures correctives. Notre projet étant de surcroît intégralement situés en dehors du périmètre de la zone Natura 2000, nous ne comprenons pas la motivation ni la légitimité de l'animateur du site Natura 2000 à imposer ce type d'obligation. »*

S'agissant de la désignation d'une structure environnementale, la société A2C rappelle qu'elle s'est engagée à mener des suivis écologiques pendant toute la durée de l'exploitation. Dans un tableau récapitulatif, qui n'est autre que celui mentionné p.23 de ce rapport, elle présente toutes les actions prévues.

*[...] La durée sollicitée étant de 30 ans, il n'a pas été jugé pertinent par le pétitionnaire de s'engager sur un partenariat avec une quelconque structure environnementale sur une aussi longue durée. De plus, les suivis sont strictement définis et sont d'une telle ampleur, qu'ils nécessiteront probablement l'expertise de plusieurs structures environnementales.*

*Notre société n'a pas à désigner, à ce stade de la procédure, la structure qu'elle retiendra pour réaliser les suivis. La société A2C Granulat privilégie généralement les associations ou les structures locales pour mener les suivis volontaires ou réglementaires de ses sites. Elle a bien pris note des structures recommandées par Mr TERNOIS et ne manquera pas de les consulter le moment venu. »*

Enfin en matière d'engagement dans une ORE, la société A2C considère que « *la Fédération des Chasseurs de l'Aube en sa qualité de co-animateur du site Natura 2000 n'est pas légitime à imposer ce type d'obligation à un pétitionnaire. Cette obligation ne peut être systématique et se doit d'être concertée en premier lieu avec les services de la Préfecture compétents mais également avec les propriétaires des terrains.*

*La société A2C peut en revanche s'engager à informer les futurs propriétaires de ces espaces, des sensibilités écologiques ainsi que d'évoquer le moment venu, à l'appui des résultats des suivis écologiques ... les possibilités offertes en termes de gestion des milieux. Cette démarche a d'autant plus de sens avec un propriétaire in fine de la qualité de la mairie de Nogent sur Seine qui possède la capacité technique et financière d'assurer un entretien de qualité des terrains à long terme. »*

L'Association Nature du Nogentais rappelle que « *...dans le projet, une surface non négligeable de zones humides va être détruite – 25,22 ha impactés... . Classées par l'étude d'impact du bureau d'études Ecosphère (2018) comme à très fort enjeu du territoire, ces milieux sont en effet en très forte régression depuis plusieurs années, et particulièrement menacés à l'échelle locale. [...] sur 32 habitats recensés par Ecosphère, 17 ont un enjeu régional à minima **Moyen** dont deux à enjeu **Fort** : les prairies inondables dégradées et les magnocariçaies inondées, et un à enjeu **Très fort** : les prairies inondables. Tous ces milieux sont présents sur le secteur ..., et seront détruits dans le cadre du projet de carrière .*

Après avoir cité les différentes espèces concernées par ces milieux , elle précise qu'« *il n'y a jamais de certitude qu'un réaménagement ... , mais n'ayant lieu par ailleurs que des décennies plus tard , permette de retrouver la richesse et la qualité du milieu d'origine en termes d'espèce et de fonctionnement.*

« *Nous demandons par conséquent de reconsidérer le périmètre du projet en y excluant ces zones à très fort enjeux (étude Ecosphère 2018 - point 4.9 - Synthèse des enjeux écologiques) au moins dans les secteurs de prairies inondables non dégradées, présentant un intérêt majeur du territoire en matière de milieux et d'accueil des espèces ».*

*(voir figure 1 jointe page suivante)*

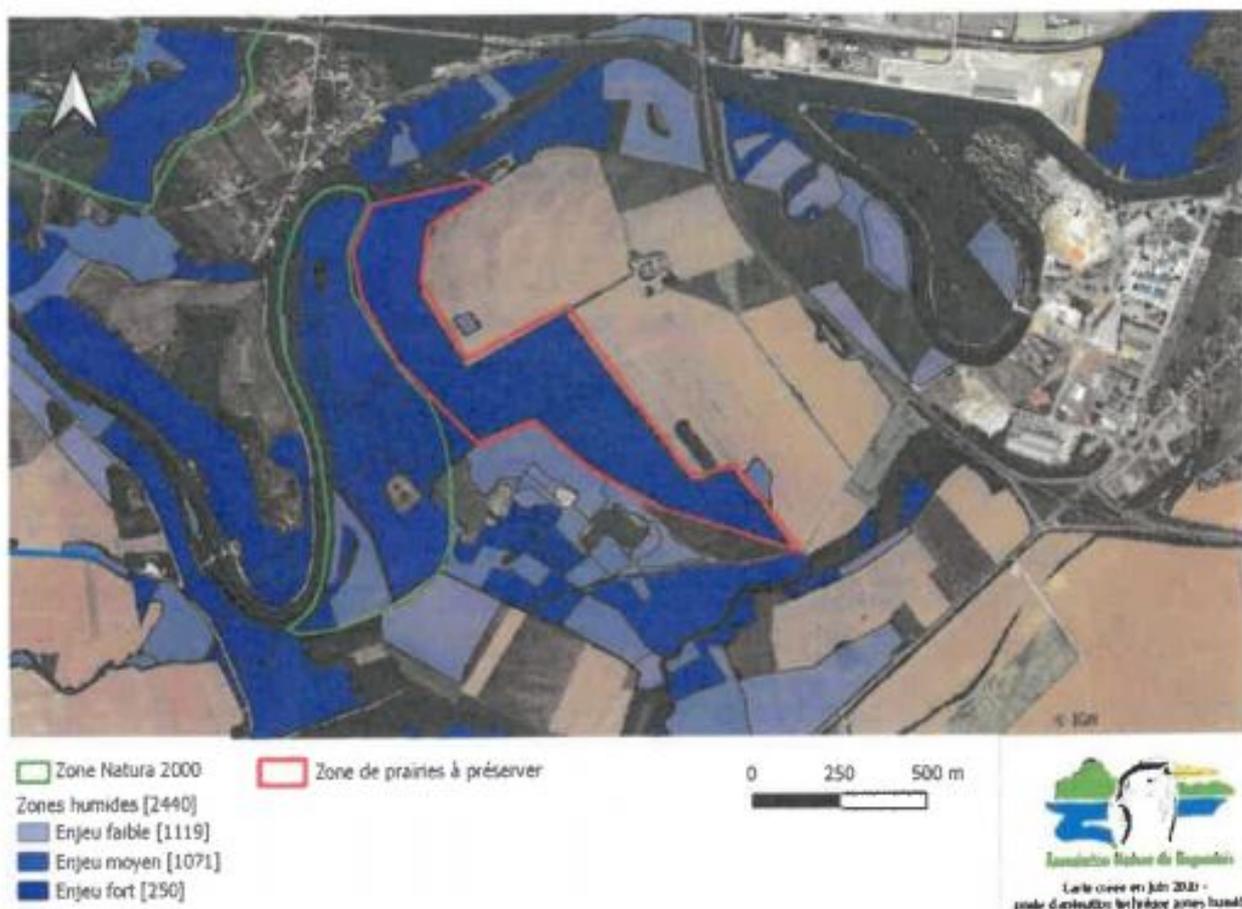


Figure 1 - Carte de la zone d'étude

Concernant la zone Natura 2000, elle signale que « La Bassée regroupe 9 de ces secteurs à enjeux, et l'un de ces derniers juxte la zone retenue. L'étude d'impact d'Ecosphère a mis en évidence de nombreuses espèces rares ou protégées de la zone. Malgré les éléments énoncés ... et qui met en avant une bande de 10 mètres de large et un fossé d'infiltration, ces mesures ne nous paraissent pas suffisantes pour assurer la protection du site de l'influence que pourrait avoir l'exploitation.

Nous sollicitons une augmentation de la largeur de la bande refuge, en prenant en compte nos précédentes remarques sur la présence naturelle de cette zone tampon à travers les zones humides du secteur Ouest.

L'étude d'impact écologique ... met également en avant une pression sur le niveau de la nappe, ... avec une prévision de baisse de la hauteur entre 10 et 50 cm sur les parcelles du zonage Natura 2000 ... . Or, certaines espèces dont des espèces protégées comme la Grande douve ou la Geste des marais sont sensibles aux baisses des niveaux de la nappe ».

Enfin par rapport au cadre de vie, elle rappelle que « L'implantation d'une carrière impacte inévitablement le paysage, et l'emplacement choisi ..., dans un environnement naturel présentant une mosaïque d'habitats, ne manquera pas d'avoir des répercussions sur la qualité du cadre de vie, particulièrement pour les habitants des communes du Mériot (vue de Beaulieu...) Nogent-sur-Seine et La Motte Tilly.

L'article L.211-1-1 du code de l'environnement stipule par ailleurs que "la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général" et rappelle le rôle fondamental des collectivités dans la gestion et la préservation des zones humides ».

## **Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

- Modification du périmètre : Exclusions de zones à enjeux et augmentation de la largeur de la bande de refuge

L'exclusion des parcelles E162 et 640 du périmètre exploitable pour élargir la "bande refuge" à partir de la carte des zones humides aurait pour effet, selon A2C :

« [...] 1° De rendre inaccessibles et donc inexploitable les parcelles E66, E67, E404, E405, E408 et E409 dont le niveau d'enjeux est faible, »

« [...] 2° De réduire de 22,36ha le périmètre exploitable de ce projet (soit environ 22% de la surface du projet).

Cette demande semble totalement disproportionnée par rapport aux enjeux identifiés, et ce, à plusieurs égards :

.Concernant la zone Natura 2000 : la réduction proposée imposerait l'application d'une bande tampon à « géométrie variable » d'une largeur variant entre 150 mètres à plus de 500 mètres. Cette proposition est non justifiée puisque l'étude d'incidence Natura 2000 menée spécifiquement dans le cadre du dossier ICPE démontre que l'impact sur la zone Natura 2000 sera nul à positif en appliquant la bande retrait réglementaire de 10 mètres.

.De plus le fossé d'infiltration permettant de réalimenter les secteurs situés à l'Ouest du périmètre (dont la zone classée Natura 2000), pour être totalement efficace, se doit d'être positionné au plus près de la zone sensible. L'application d'un bande tampon aurait pour effet de décaler le fossé d'infiltration et ainsi de réduire son efficacité. »

Rappels énoncés par le pétitionnaire :

« [...] ni le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube, ni aucun texte réglementaire n'impose la constitution d'une bande de retrait en bordure d'un secteur classé Natura 2000. »

« [...] des mesures d'accompagnement, ... visant à une amélioration de prairies présentes au sein même de la zone Natura 2000 ont été proposées ... . De surcroît, la remise en état proposée permettra le maintien de façon durable de milieux d'intérêts écologiques en bordure de la zone Natura 2000. »

« [...] S'agissant de l'intérêt écologique de la parcelle E162, il est rappelé que la surface de prairies inondables y représente moins de 4ha, soit une part minime de la surface totale d'exclusion proposée par l'ANN. »

« [...] Cette demande semble par ailleurs injustifiée au regard des mesures d'accompagnement proposées visant à reconstituer des milieux similaires en surfaces supérieures par réutilisation de la banque de graines issues des terrains de la phase 6 (la remise en état proposée par la société A2C prévoit la reconstitution de 26,5ha de prairies humides inondables, soit plus de 6 fois la surface initialement présente). Les terres qui y seront décapées seront immédiatement re-disposées au niveau des phases réaménagées 2, 3, et 4 afin de conserver la banque de graine présente dans le sol. »

[...] En outre l'exclusion de ces parcelles du périmètre de la carrière nous semble constituer un non-sens écologique car entraînerait à court terme la disparition définitive de ces milieux et donc de l'intérêt écologique de ces secteurs par la mise en cultures probable ou la transformation de ces espaces en peupleraies (comme cela est réalisé sur les parcelles voisines). »

« 3° De modifier de manière substantielle le projet tel qu'il a été défini avec la commune de Nogent sur Seine et les acteurs locaux (Durée, production, phasage d'exploitation, plan de réaménagement, etc.). La commune de Nogent sur Seine a, par le biais d'une délibération de son conseil municipal, confirmé sa volonté de réintégrer les parcelles E162 et E640 en zone " carrière " du PLU de la commune.

Concernant l'impact économique de cette proposition, il est rappelé que la société A2C Granulat s'est engagée depuis plus de 10 ans, conformément aux attentes émises par les administrations lors de l'élaboration du Schéma Départemental des Carrières, dans une politique de substitution ambitieuse à l'aide de calcaires du Champigny. Actuellement la société Granulat a un taux de substitution de 50% avec un objectif de 60% d'ici 2-3 années.

*Il est toutefois primordial de comprendre que la valorisation des calcaires du Champigny dans les usages nobles n'est possible qu'en mélange avec des matériaux alluvionnaires. L'abandon de 22ha de terrains exploitables du projet tel que proposé par l'ANN aurait pour conséquence de réduire de près de 1.500.000T la quantité de matériaux à extraire. En considérant un taux de substitution de 60%, cette quantité de matériaux représenterait l'équivalent, pour la société A2C, de 3.750.000T de matériaux, soit la quantité de matériaux nécessaire à la construction d'une année de logement en Ile-de-France (objectifs du SDRIF).*

*Enfin, s'agissant des mesures d'évitement, rappelons que le périmètre d'étude du projet de Nogent sur Seine représentait plus de 200ha de terrains pour ne retenir qu'environ 100ha de terrains exploitables, soit un évitement de 50% des terrains prospectés.*

➤ Qualité des milieux après réaménagement

*« Nous rappelons que notre société s'est engagée à réaménager les terrains au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'exploitation afin de limiter au maximum les « surfaces en chantier ». La reprise des secteurs sensibles sera réalisée de façon progressive et sera accompagnée de la restitution préalable d'habitats équivalents. La gestion de ces terrains devrait également être plus favorable à de nombreuses espèces que la gestion agricole actuellement réalisée.*

*« [...] L'étude d'impact rappelle que "l'exploitant a veillé qu'à toutes les phases d'exploitation, la superficie de zones humides créées soit toujours supérieure à celles supprimées ". »*

*« Concernant le Savoir-faire de la société, il est rappelé que :*

*1° La société A2C exploite des carrières à proximité immédiate de zones sensibles (Natura 2000 Habitat, Réserve Naturelle Nationale de la Bassée) sur les sites actuellement en exploitation de Noyen sur Seine, Grisy sur Seine et Mouy sur Seine. Les suivis écologiques réalisés aux abords des sites en exploitation et transmis aux administrations n'ont jamais démontré un quelconque impact de l'exploitation sur les secteurs concernés.*

*2° Les suivis écologiques menés sur les secteurs bénéficiant d'un réaménagement à vocation écologiques démontrent systématiquement une forte plus-value écologique en comparaison de l'état initial. La recolonisation constatée est rapide. De nombreuses espèces animales et végétales patrimoniales ou protégées sont régulièrement inventoriées sur les secteurs réaménagés.*

*3° Environ 70 à 80% des surfaces exploitées par la société A2C Granulat lors des 30 dernières années et ayant obtenus le PV de recollement ont été classés en ZNIEFF de type 1 à l'issue de l'exploitation des sites ce qui démontre le réel intérêt écologique des sites restitués. »*

➤ Cadre de vie

*« Nous ne pouvons que souscrire aux propos de l'ANN sur l'importance du cadre de vie naturel. Le projet présenté par la société A2C Granulat propose un réaménagement intégrant une base de loisir, la reconstitution de zones humides à vocation écologique et le réaménagement de terres de cultures dans une moindre mesure. Dans ce cadre, la notion de cadre de vie est subjective et les 26 avis favorables rendus lors de cette enquête publique peuvent laisser penser que la transformation du cadre de vie proposé par ce projet semble convenir à de nombreux habitants du secteur. »*

**- Avis favorables exprimés**

De nombreux soutiens favorables au projet (30) se sont exprimés, principalement par courrier et émanent de personnes d'origines très différentes (particuliers – agriculteurs – acteurs de la vie économique). Celles-ci sont issues principalement du nogentais mais pas uniquement ( Aube - Paris et départements limitrophes).

Un examen exhaustif des argumentations a été développé dans le PV de synthèse qui peut être consulté à l'annexe n°2 . Devant l'ampleur de la matière disponible et pour faciliter l'appropriation de toutes ces interventions, elles ont été récapitulées ici à travers les divers thèmes évoqués et traitées sous forme d'un tableau certainement plus lisible.

Nombre de personnes s'étant exprimé : <b>28</b>		Nb personnes évoquant le thème
THEMES		
CONSTATS	- inondations récurrentes et de + en + longues	15
	- exploitation des terres agricoles difficile	9
	- biodiversité (faune – flore) détruite par les inondations	10
NEGATIFS	- reprise des terres improbable par autre agriculteur	7
	- production agricole à faible rendement	4
	- exploitation agricole pas viable / peu rentable	6

Nombre de personnes s'étant exprimé : <b>28</b>		Nb personnes évoquant le thème
THEMES		
EFFETS	- contribue à production de matériaux pour aménagement du territoire	6
	- contribue au développement économique local	2
	- localisation n'entraînant aucune nuisance/pollution	16
POSITIFS	- bonne desserte du site(*)/bonne liaison avec installation de traitement de Toussacq / transports routiers évitent les cœurs de village	5
DU	- opportunité de création d'une base de loisirs / développe attractivité touristique de Nogent-S/S et du territoire	17
PROJET	- maintien ou création emplois	3
	- valorisation des terrains	2
	- qualité de la réhabilitation du site / prise en compte espaces naturels à protéger	10

(\*) une proposition exprimée : nécessité de réaliser un carrefour sur RD 951 avant le pont de la déviation, pour accéder au site (Pb de visibilité – sécurité)

#### **Commentaire du maître d'ouvrage :**

« La société A2C Granulat se félicite des 26 avis favorables reçus durant l'enquête publique. Ces avis confirment d'une part les attentes des habitants du Nogentais et de ses abords de bénéficier d'une base de loisir. D'autre part ces avis confirment le faible intérêt suscité par les terres agricoles de la ferme du Parc d'en Bas. »

### - Avis défavorables exprimés

Une mention sur le registre (document B) portée par M. Perroux de la commune de La Motte Tilly, (mais mentionnant une autre personne non signataire), exprimant son désaccord « *compte tenu de la circulation sur la nationale mettant en cause la sécurité, les bruits sonores et la pollution* ».

M. et Mme Bellet s'exprime contre pour les raisons suivantes :

. *impact du bruit sous-estimé par l'effet de transmission au fil de l'eau.*(bruits existants avec circulation déviation / Saipol / papeterie). *La carrière va générer des bruits de chantier (7H à 17h voire 19H , 5 à 6 jours sur 7j ) et ce pendant plusieurs dizaines d'années !!!.* *Il n'y a pas d'écran d'arbres prévu en bordure de la carrière côté Beaulieu alors qu'il en est prévu "pour la visibilité" en bordure de la déviation !.*

. *les données climatiques produites (2010) leur semble obsolètes au regard de la situation actuelle.* Ex : 71 j de gel/an. « *Ce calcul est fait pour Troyes et n'est absolument pas réaliste pour le nogentais dans ces 10 dernières années* ».

. même remarque pour "la poussière" que pour le bruit mentionné ci-avant.

On notera également que la consultation des communes environnantes de Nogent-sur-Seine pendant l'enquête a permis d'obtenir à ce jour une réponse négative ; celle de la commune de La Motte Tilly (voir PV synthèse – document n°2 / annexe 35)

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

« *L'évacuation des matériaux sera principalement réalisée via la RD 951 qui constitue un axe de circulation d'importance régionale et qui est parfaitement adapté à la circulation des poids-lourds.*

*Le pétitionnaire disposant d'installations de traitement existantes à proximité de ce projet, il n'a pas été jugé opportun de solliciter l'autorisation de créer une nouvelle installation de traitement de lavage/criblage au droit du site projeté et ce, afin de limiter l'impact de ce projet sur l'environnement local. »*

« *Une étude acoustique a été menée dans le cadre de l'élaboration de ce projet confirmant le respect des émergences réglementaire au niveau des habitations les plus proches du projet. Pendant la phase d'exploitation, un contrôle régulier des niveaux sonores sera réalisé (EI p148). »*

« *La carrière ne sera pas visible depuis la commune de la Motte Tilly. Aucune perception du site ne sera possible depuis la commune de Beaulieu du fait de la présence, au Nord du projet, d'un écran boisé intégralement situé en dehors du périmètre d'extraction. »*



## - Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Elles ont été présentées dans le cadre de la remise du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage le 28 septembre 2020.

■ L'Autorité environnementale, dans son avis, a mentionné que le recours à la voie d'eau était pourtant possible depuis le site de Nogent-sur-Seine, après avoir consulté les services de Voies Navigables de France. Des aménagements seraient envisageables en créant soit une zone avec ducs d'Albe avant le pont sur la RD619 ou sous conditions dans le bras non navigué, ou encore en traversant la Seine avec un tapis transbordeur pour rejoindre le Port de l'Aube.

L'impossibilité d'une telle liaison par téléphérique a été formulée par le pétitionnaire en raison de coûts d'investissement prohibitifs mais sans en préciser le niveau. De même, aucun ordre de grandeur de la dépense n'a été formulé pour les autres options qui auraient pu être développées plus précisément. Des précisions sur ce point seraient utiles pour justifier du choix retenu par l'entreprise.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« Du fait du linéaire de réseau hydrographique et des infrastructures à franchir entre le site d'exploitation et le Port de Nogent sur Seine (portée de 600 mètres) et des contraintes techniques (passage au-dessus de la D619 et au droit de la ligne THT), il semble techniquement impossible de relier le site d'exploitation au port de l'Aube par un tapis transbordeur ou un téléphérique :*

- *Le passage au-dessus de la RD619 à une hauteur suffisante pour le passage des camions à Grands Gabarits routiers ne permettrait pas le respect du maintien d'une distance de retrait suffisante sous la ligne THT. Un tel aménagement nécessiterait à minima le déplacement de la ligne THT sur le tronçon concerné.*
- *Le passage d'une bande transporteuse sous la RD619 est rendue impossible par la présence du gazoduc longeant cet axe routier ainsi que par le battement de la nappe qui viendrait inonder périodiquement l'ouvrage, le rendant de facto inopérant et qui dégraderait les matériels lors de chaque épisode de hautes eaux.*
- *La portée entre le site d'exploitation et le port de Nogent sur Seine est telle que cela nécessiterait la mise en place de pieux de soutien à intervalles réguliers au niveau de la Seine.*

*Nos prestataires habituels sont ainsi dans l'incapacité de réaliser le chiffrage d'un tel aménagement.*

*En revanche, il est possible de chiffrer le chargement voie d'eau au départ du port de Nogent sur Seine alimenté par voie routière depuis le site d'extraction. Cette possibilité est réalisable en comparaison de mise en œuvre d'un tapis transbordeur (techniquement irréaliste ou à un coût rendant le projet économiquement inenvisageable). Compte tenu des conditions actuelles de transport (barges de 700T), des ruptures de charges (chargements/déchargements) et de la faible distance à parcourir entre la carrière et l'installation de traitement de Villenauxe-la-Petite, il s'avère que cette hypothèse serait moins vertueuse en termes d'émissions de CO2 (+42% d'émissions) comme cela est rappelé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. De plus elle aurait pour effet d'entraîner un impact routier significatif dans l'agglomération de Nogent-sur-Seine. »*

*« [...] Une estimation du coût de transport a ainsi été réalisée entre les 2 possibilités analysées (transport routier ou transport routier + voie d'eau). Il s'avère que le coût du transport routier associé au transport voie d'eau serait 3,75 fois plus onéreux que celui d'une évacuation routière. »*

*« [...]La société A2C Granulat précise enfin qu'en cas de mise à Grand Gabarit de la Seine jusqu'à Nogent sur Seine, cette analyse sera de nouveau menée par la société. Si le nouveau calcul démontre que le bilan CO2 devient favorable à la voie d'eau et que le bilan économique devient acceptable, la solution de réaliser une partie du transport par voie d'eau pourrait alors être mise en œuvre. »*

■ En l'absence d'installations de traitement sur le site, quel volume de matériaux extrait est commercialisable directement et livrable par voie d'eau, auprès de votre clientèle d'Île-de-France ou d'un marché potentiel?

**Réponse du maître d'ouvrage (extraits)**

*« Les matériaux extraits en carrière alluvionnaire sont constitués en mélange d'argiles, de sables, de gravillons et de graviers appelés Tout-venant brut d'extraction.*

*Les matériaux commercialisés par la société A2C Granulat sont exclusivement de matériaux ayant subi des opérations de lavage afin d'éliminer les matériaux argileux naturellement contenus dans le gisement puis des opérations de criblage afin de classer les matériaux en fonction de leur granulométrie.*

*En l'absence d'installation de traitement sur le site de Nogent sur Seine, aucun matériau brut d'extraction ne peut ainsi être directement commercialisé au départ du site d'extraction.*

*Par ailleurs, la société A2C Granulat a développé une politique de substitution des matériaux alluvionnaires à l'aide de granulats locaux constitués des calcaires et de sables siliceux.*

*Actuellement la société A2C Granulat a un taux de substitution de 50% avec un objectif de 60% d'ici 2-3 années. La valorisation des calcaires du Champigny dans les usages nobles n'est possible qu'en mélange avec des matériaux alluvionnaires. Cette recombinaison est réalisée au niveau des différentes installations de traitement de la société.*

*La commercialisation de matériaux bruts d'extraction viendrait ainsi à l'encontre de la politique de substitution menée par la société A2C Granulat.*

*Nous rappelons que la société A2C Granulat a le projet de développer un chargement voie d'eau sur son installation de traitement de Villenauxe la Petite. »*

*« [...] le 27 janvier 2020 lors d'une réunion avec des représentants de VNF... A2C s'est engagée à mettre en service un quai de chargement sur son installation de traitement de Villenauxe la Petite. Cela signifie qu'à moyen terme une partie des matériaux de Nogent sur Seine sera acheminée par voie d'eau vers le centre de l'agglomération parisienne depuis l'installation de traitement. »*

■ Le dossier présenté mentionne que , conformément à la réglementation en vigueur (Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt), une étude sur la compensation des impacts agricoles induits par ce projet est en cours d'instruction par les services idoines. Depuis, la décision correspondante vous a été notifiée le 11 mai 2020 après la présentation de l'étude préalable devant la CDPENAF du mois d'avril 2020, laquelle en l'occurrence « à émis un avis défavorable au dossier présenté dû en particulier à l'absence de mesures collectives au regard de l'importance des surfaces impactées ».

Vous voudrez bien porter à ma connaissance les démarches entreprises et les dispositions élaborées pour tenter de finaliser positivement cette démarche.

**Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

*« [...] Compte-tenu de la qualité médiocre des terres de culture en présence au droit du projet, l'étude déposée démontrait que la reprise des terres de culture ne constituait pas un impact notable pour la filière agricole locale et qu'à ce titre, aucune mesure compensatoire collective n'était proposée. Le dossier s'est également attaché à présenter la politique de la société A2C Granulat en faveur de l'agriculture en précisant les différentes actions menées sur le territoire de la vallée de la Seine (relance de la filière « pâturage », installation d'une exploitation maraîchère, expérience de la société en termes de réaménagement agricole, etc.). »*

*« [...] Le Préfet de l'Aube a rendu un avis défavorable à cette demande en date du 6 août 2020 en indiquant que "cette analyse ne remet pas en cause l'intérêt de ce projet qui permet de répondre à la situation difficile de l'exploitation principalement concernée par ce projet.*

*Des inondations de la Seine à répétition ont impacté de manière importante ses résultats économiques et la mise en œuvre de cette carrière constitue en effet, à cet égard, une issue intéressante" et qu' "une discussion avec les acteurs du territoire et de la profession agricole doit permettre de trouver un consensus, notamment sur le montant de la compensation agricole collective, afin que votre projet puisse se concrétiser".*

*Sur les conseils de la DDT, une réunion s'est tenue le 26 mai 2020 avec des représentants de la Chambre d'Agriculture de l'Aube afin d'appréhender leurs attentes. [...] ils nous ont confirmé ... qu'un dossier d'une telle ampleur ne pouvait recueillir un avis favorable de la CDPENAF sans proposer de mesures compensatoires complémentaires.*

*Il a ainsi été convenu d'estimer au plus juste l'impact de ce projet sur la filière agricole locale à l'aide de la marge brute du principal exploitant agricole de la plaine. Pour ce faire, il a été nécessaire de recueillir l'ensemble des recettes et des dépenses réalisées au cours des 5 dernières années (cultures/élevage).*

*Sur cette base sera ainsi estimé le montant de la compensation agricole qui pourra être proposée. Comme cela a été convenu lors de la réunion du 26 mai 2020, la méthode de calcul sera soumise pour avis aux représentants de la Chambre d'Agriculture préalablement au re-dépôt du dossier. Le travail est en cours et une seconde version de l'étude sera prochainement finalisée. »*

■ L'emprise définie pour le projet d'extraction s'est attaché à optimiser la production de granulats à partir d'espaces naturels potentiellement exploitables, dégagés pour la plupart de contraintes spécifiques. Pour autant, il n'existe pas pour partie, au travers du Plan Local d'Urbanisme local, de concordance spatiale entre la zone d'extraction convoitée et le zonage des terrains dédiés à l'exploitation de granulats. Quelles conséquences a cette situation sur la nature de votre demande d'autorisation ou le planning de sa délivrance ?.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« Actuellement, une partie significative du projet (environ 80% du périmètre exploitable) est classée en zone Ac autorisant l'exploitation d'une carrière au PLU de la commune de Nogent sur Seine. Nous rappelons que la commune de Nogent sur Seine a engagé une révision de son PLU. Toutefois, la crise sanitaire récente ainsi que les élections municipales ont entraîné un retard dans l'élaboration de ce document.*

*Dans l'attente de cette révision et sans préjuger de la position de la Préfecture de l'Aube sur ce sujet, l'autorisation pourrait être partiellement délivrée en limitant toutefois le périmètre d'extraction à la seule partie classée en zone Ac au PLU de Nogent sur Seine. La partie non autorisée au PLU serait ainsi momentanément exclue de la zone d'extraction, dans l'attente de la révision simplifiée du PLU en suivant la procédure d'intégration détaillée ci-après (cf. § Intégration d'un secteur complémentaire). »*

■ Les chemins ruraux n° 1 et le n° 25 sont inclus dans le périmètre du projet alors qu'il ne font pas partie des propriétés du pétitionnaire, conduisant ainsi à un positionnement non réglementaire de la limite d'exploitation. Eu égard à leur statut, quels accords / autorisations ont été définis ?.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*« La société A2C Granulat détient la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles concernées par le projet, soit par le biais de promesses de vente ou de promesses de conventions de forage. Concernant le cas particulier des chemins ruraux, la commune de Nogent sur Seine a consenti une promesse de convention de forage à la société A2C Granulat. Au terme de l'exploitation, la commune de Nogent sur Seine restera ainsi propriétaire du chemin rural n°1 qui sera reconstitué sur son emprise d'origine et de l'emprise du chemin rural n°25 qui est positionné au droit de la future base de loisir.*

*Le chemin rural n°25 dessert actuellement le bâtiment de la ferme. Un nouvel accès à la ferme sera constitué en limite Est du périmètre. Cet accès pourra à terme faire l'objet d'une procédure d'aliénation de l'ancien chemin rural et de création d'un nouveau chemin rural. »*

■ La demande d'un éventuel rattachement "de dernière minute" d'une emprise appartenant à M. Patenère, en vue de son exploitation, ne peut être considérée comme un simple ajout de surface. La nature de ces espaces devra vraisemblablement être analysée au travers de la biodiversité qu'ils recèlent et de sa compatibilité avec une éventuelle extraction de matériaux. Le pétitionnaire a-t-il intégré les interférences possibles de cette démarche avec la demande d'autorisation sollicitée ?.

### **Réponse du maître d'ouvrage (extraits) :**

#### ➤ « Intégration d'un secteur complémentaire

##### ○ *Compatibilité PLU*

*L'incorporation d'une surface complémentaire à notre projet nécessite au préalable que le secteur concerné bénéficie du classement ad hoc au document d'urbanisme de la commune. En supposant qu'une première autorisation soit délivrée sur la partie Est- Centre du périmètre (secteur actuellement compatible au PLU de la commune) et que les parcelles des Cts Patenere bénéficient de la révision du PLU lors de la prochaine révision simplifiée, nous pourrions dès lors définir les contours d'une demande d'incorporation d'un secteur complémentaire à une emprise déjà autorisée.*

##### ○ *Procédure d'intégration*

*Si le classement au PLU de la commune de Nogent sur Seine est rendu compatible avec son exploitation en carrière il serait envisageable d'intégrer ces secteurs à la portion de la carrière qui aurait été autorisée par le biais d'une procédure simplifiée. Cette procédure est encadrée par l'Arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ... »*

*« [...] L'article R. 512-33 du Code de l'Environnement prévoit que l'exploitant doit porter la modification envisagée (extension du périmètre) à la connaissance du Préfet « avec tous les éléments d'appréciation ». Sur cette base, le Préfet doit établir si la modification est réputée substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire. Dans le cas présent, il sera donc nécessaire d'organiser une réunion avec les services instructeurs afin de définir la liste des éléments d'appréciation requis (diagnostics écologiques par exemple).*

*A l'issue de l'instruction du porté à connaissance, soit la modification est réputée non substantielle et dans ce cas tout ou partie des parcelles proposées par les Cts Patenere pourraient être intégrées par le biais de la procédure simplifiée, soit le Préfet considère que les enjeux en présence sont tels que cette demande doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation au titre des ICPE. »*

## **4 – ANNEXES**

Document n° 1 : arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Document n° 2 : PV de synthèse

Document n° 3 : intégralité des observations portées sur les registres d'enquête A et B + courriers / courriels annexés (fichiers correspondants sur CD joint)

Document n° 4 : mémoire en réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur

Document n° 5 : parutions dans la presse

Document n° 6: article de presse

( Nota : ces pièces figurent à la suite de ce rapport)

Ainsi prend fin le rapport d'enquête du commissaire enquêteur. Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Fait à Ruvigny, le 22 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right, ending in a small hook.

Jean-François JACQUOT

